Réseau de transport d'électricité

Document mis en consultation sur le site du CURTE (concerte.fr)

Du 19 mai au 10 juin 2014 inclus

Documentation Technique de Référence

Chapitre 8 – Trames – type
Article 8.xx

Trame type du Contrat d'Accès au Réseau Public de Transport pour les Gestionnaires Multi-Producteurs

Conditions Générales

Document valide pour la période du xxxx à ce jour

72 pages

PROJET

Les observations sur ce texte sont à transmettre à RTE directement sur le site du CURTE Concerte.fr

Aucune observation transmise par un autre mode de communication (mail, courrier,…) ne sera prise en compte

SOMMAIRE

1 PREAMBULE 5

2 PERIMETRE CONTRACTUEL 6

3 OBJET 6

4 COMPTAGE 7

4.1 ENGAGEMENTS DES PARTIES RELATIFS AUX INSTALLATIONS DE COMPTAGE 7
4.1.1 Description d'une Installation de Comptage 7
4.1.2 Fourniture et pose des composants des Installations de Comptage appartenant au Client 8
4.1.3 Fourniture et pose des Dispositifs de Comptage 8
4.1.4 Etalonnage, programmation, relève et contrôle des Installations de Comptage 9
4.1.5 Vérification contradictoire des Installations de Comptage à la demande d'une Partie 9
4.1.6 Maintenance et renouvellement des Installations de Comptage 10
4.1.7 Accès aux Installations de Comptage 10
4.2 MODALITES DE CORRECTIONS DES DONNEES DE COMPTAGE 10
4.2.1 Puissance et Energie Actives 11
4.2.2 Energie Réactive 11
4.3 MODALITES D'OBTENTION ET DE TRAITEMENT DES DONNEES DE COMPTAGE 11
4.3.1 Obtention des Données de Comptage 11
4.3.2 Règles d'arrondi 12
4.3.3 Traitement des Données de Comptage en cas d'indisponibilité d'une Installation de Comptage 12
4.3.4 Régularisation des Données de Comptage 13
4.4 PRESTATIONS RELATIVES A L'ACCES AUX DONNEES DE COMPTAGE 13
4.4.1 Mise à disposition des Données de Comptage 13
4.4.2 Accès direct aux Données de Comptage 13
4.5 PRESTATIONS ANNEXES RELATIVES AU COMPTAGE ET AU DECOMPTE DES FLUX 14

5 PUISSANCE SOUSCRITE ET OPTION TARIFAIRE 16

5.1 FIXATION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE POUR UNE PERIODE DE SOUSCRIPTION D'UN AN 16
5.2 MODALITES D'APPLICATION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE 17
5.2.1 Cas général : par Point de Connexion d'une alimentation 17
5.2.2 Cas particuliers : par Point de Connexion Confondu ou Point de Regroupement 17
5.3 MODALITES DE MODIFICATION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE AU COURS D'UNE PERIODE DE SOUSCRIPTION 18
5.3.1 Réduction de la Puissance Souscrite 18
5.3.2 Augmentation de la Puissance Souscrite 19
5.3.3 Cas particulier de la « puissance atteinte » 20
5.3.4 Modalités de Notification de changement de Puissance Souscrite 20
5.4 FIXATION ET MODIFICATION DE L'OPTION TARIFAIRE POUR UNE PERIODE DE SOUSCRIPTION 21
5.5 REGLES D'ATTRIBUTION D'UNE AUGMENTATION DE PUISSANCE SOUSCRITE 21
5.6 DEPASSEMENTS DE LA PUISSANCE SOUSCRITE 21
5.7 DEPASSEMENTS PONCTUELS PROGRAMMES POUR TRAVAUX 22

6 MAINTENANCE, RENOUVELLEMENT, DEVELOPPEMENT ET REPARATION DES OUVRAGES 23

6.1 INTERRUPTIONS LIEES A UNE INTERVENTION URGENTE 23
6.2 INTERRUPTIONS PROGRAMMEES 24
6.2.1 Engagement de RTE 24
6.2.2 Programmation des interventions 25

PROJET

 Copyright RTE – 2014

6.2.3 Modes opératoires particuliers à la demande du Client 25
6.2.4 Non-respect de l'engagement de RTE 26
6.3 INTERVENTIONS A LA DEMANDE DU CLIENT 26

7 QUALITE DE L'ELECTRICITE 27

7.1 POINT(S) AU(X)QUEL(S) SONT PRIS LES ENGAGEMENTS DE RTE 27
7.2 ENGAGEMENTS RELATIFS AUX INDISPONIBILITES NON PROGRAMMEES 27
7.2.1 Information des Parties suite à une Indisponibilité Non Programmée 27
7.2.2 Indisponibilité Non Programmée provenant du Réseau d'Evacuation 28
7.2.3 Indisponibilité Non Programmée provenant du Réseau Amont : cas des Groupes de Production qui ne bénéficient pas de l'Obligation d'Achat 29
7.2.4 Indisponibilité Non Programmée provenant du Réseau Amont : cas des Groupes de Production qui bénéficient de l'Obligation d'Achat 31
7.2.5 Bilan annuel 33
7.3 ENGAGEMENTS DE RTE EN MATIERE DE QUALITE DE L'ONDE DE TENSION AU SOUTIRAGE 33
7.3.1 Tension d'Alimentation Déclarée 33
7.3.2 Engagements sur les variations de l'amplitude de tension 33
7.3.3 Engagements sur les fluctuations rapides de tension 34
7.3.4 Engagements sur les déséquilibres de la tension 34
7.3.5 Engagements sur les variations de fréquence 34
7.4 CARACTERISTIQUES INDICATIVES EN MATIERE DE QUALITE DE L'ONDE DE TENSION 35
7.4.1 Harmoniques 35
7.4.2 Surtensions impulsionnelles 35
7.5 OBLIGATION DE PRUDENCE DU CLIENT 35
7.6 ENGAGEMENTS DU CLIENT EN MATIERE DE LIMITATION DES PERTURBATIONS PROVENANT DE LA PLATEFORME MULTI-PRODUCTEURS 36
7.6.1 Principes 36
7.6.2 Fluctuations rapides de la tension 36
7.6.3 Déséquilibres de la tension 37
7.6.4 Harmoniques 37
7.6.5 Perturbations nécessitant la mise en œuvre de dispositions spécifiques sur le RPT 38

8 RESPONSABILITE 39

8.1 RESPONSABILITE DE RTE A L'EGARD DU CLIENT 39
8.2 RESPONSABILITE DU CLIENT A L'EGARD DE RTE 39
8.3 DISPOSITION PARTICULIERE EN CAS DE COUPURE D'UNE DUREE SUPERIEURE A 6 HEURES 40
8.4 MODALITES DE TRAITEMENT DES SINISTRES 40
8.5 ASSURANCES 41
8.6 FORCE MAJEURE 41

9 TARIF D'UTILISATION DU RPT 42

9.1 CONTEXTE ET CHAMP D'APPLICATION 42
9.2 PRINCIPES D'APPLICATION DU TURPE 42
9.2.1 Généralités 42
9.2.2 Composante annuelle de gestion 43
9.2.3 Composante annuelle de comptage 43
9.2.4 Composante annuelle des Injections 43
9.2.5 Composante annuelle des Soutirages 43
9.2.6 Composantes mensuelles des Dépassements de la Puissance Souscrite 45
9.2.7 Cas particulier de la « puissance atteinte » 46
9.2.8 Composante annuelle des Alimentations Complémentaires et de Secours 47
9.2.9 Composante de regroupement conventionnel des Points de Connexion 48
9.2.10 Composante annuelle des dépassements ponctuels programmés pour travaux 49
9.2.11 Composante annuelle de l'Energie Réactive 49
9.2.12 Tarification avec différenciation temporelle (HTA1) 50

PROJET

 Copyright RTE – 2014

10 CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT 51
10.1 CONDITIONS GENERALES DE FACTURATION 51
10.2 MODALITES PARTICULIERES DE FACTURATION DE LA PART VARIABLE DE LA COMPOSANTE ANNUELLE DES SOUTIRAGES, POUR LES TARIFS SANS DIFFERENCIATION TEMPORELLE 51
10.3 MODALITES DE CONTESTATION DE LA FACTURE 52
10.4 CONDITIONS DE PAIEMENT 52
10.4.1 Paiement par chèque ou par virement 52
10.4.2 Paiement par prélèvement 52
10.5 DEFAUT DE PAIEMENT ET PENALITES EN CAS DE NON-PAIEMENT 53
10.6 PAIEMENT PAR UN TIERS 54
10.7 CONTRIBUTION TARIFAIRE D'ACHEMINEMENT (CTA) 54
10.8 CONTRIBUTION AU SERVICE PUBLIC DE L'ELECTRICITE (CSPE) 54
10.9 EVOLUTION ANNUELLE DES TARIFS 54
11 RATTACHEMENT AUX RESPONSABLES D'EQUILIBRE 56
12 RATTACHEMENT AUX RESPONSABLES DE PROGRAMMATION 56
13 DESIGNATION DU RESPONSABLE DU CONTRAT DE GESTION PREVISIONNELLE ET DU CONTRAT CADRE AMONT J-1 57
14 DISPOSITIONS GENERALES 58
14.1 MODIFICATIONS DU CONTRAT 58
14.1.1 Modification du modèle de Contrat 58
14.1.2 Entrée en vigueur de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires 58
14.1.3 Modification des Conditions Générales du modèle de Contrat 58
14.2 CONFIDENTIALITE 58
14.2.1 Nature des informations confidentielles 58
14.2.2 Contenu de l'obligation de confidentialité 58
14.2.3 Durée de l'obligation de confidentialité 59
14.3 NOTIFICATIONS 59
14.4 CONTESTATIONS 60
14.5 EVOLUTION DE LA PLATEFORME MULTI-PRODUCTEURS 60
14.6 CESSION 61
14.7 RESILIATION ET SUSPENSION 61
14.8 DECONNEXION DU R.P.T. 62
14.9 ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU CONTRAT 62
14.10 DROIT APPLICABLE ET LANGUE DU CONTRAT 62
15 ANNEXE : DEFINITIONS 63

PROJET

 Copyright RTE – 2014

1 PREAMBULE

En application des dispositions de l'article L.111-91 du Code de l'énergie le Gestionnaire Multi-Producteurs bénéficie d'un droit d'accès au Réseau Public de Transport (RPT) pour l'ensemble de la Plateforme Multi-Producteurs comprenant son Installation et les Sites Indirectement Raccordés, en vue, d'une part, d'injecter tout ou partie l'énergie électrique produite par la Plateforme Multi-Producteurs et, d'autre part, de soutirer l'énergie électrique nécessaire à la consommation de cette même Plateforme Multi-Producteurs.

A cet effet, un contrat d'accès au réseau est conclu entre RTE et le Gestionnaire Multi-Producteurs, Utilisateur du RPT, qui est l'unique titulaire du présent contrat.

Le raccordement de la Plateforme Multi-Producteurs au Réseau Public de Transport d'électricité, dans les conditions déterminées par les textes réglementaires applicables aux producteurs, est un préalable à l'accès au RPT. Ce raccordement donne lieu à l'établissement d'une convention de raccordement et une convention d'exploitation dont le Gestionnaire Multi-Producteurs est titulaire.

Le présent Contrat constitue le contrat d'accès au Réseau Public de Transport d'électricité de la Plateforme Multi-Producteurs.

Il est signé en présence des Exploitants des Sites Indirectement Raccordés[1] au RPT, afin qu'ils aient pleinement connaissance de l'intégralité des droits et obligations pesant sur le titulaire du Contrat. A cet effet, un exemplaire du Contrat est remis à chaque Exploitant d'un Site Indirectement Raccordé.

Les Sites Indirectement Raccordés, ainsi que, le cas échéant, le Site du Gestionnaire Multi-Producteurs, sont énumérés à l'article 3 et en Annexe 1 des Conditions Particulières.

Les dispositions convenues entre le Gestionnaire Multi-Producteurs et les Exploitants des Sites Indirectement Raccordés, notamment d'ordres technique ou financier, ne peuvent avoir pour effet ou pour objet de lier RTE.

Toutefois, des Prestations Annexes sont souscrites par le Gestionnaire Multi-Producteur pour le comptage et le décompte des flux. Elles font l'objet d'un Contrat de Prestations Annexes, dont le modèle est publié sur le site internet de RTE (www.rte-france.com) ainsi que dans le catalogue des Prestations Annexes. Pour être effectif, le décompte des flux des Sites Indirectement Raccordés implique aussi la signature d'un Contrat de Prestations Annexes par chacun des Exploitants de ces Sites.

RTE rappelle enfin l'existence de la Documentation Technique de Référence (DTR). Cette documentation expose les principes généraux de gestion et d'utilisation du Réseau Public de Transport d'électricité que RTE applique aux Utilisateurs du RPT et aux gestionnaires de Réseaux Publics de Distribution. La Documentation Technique de Référence est également disponible sur le site internet de RTE.

Dans la suite du présent contrat, le Gestionnaire Multi-Producteurs sera désigné par le terme « Client ».

[1] Les Exploitants des Sites Indirectement Raccordés de Production, ainsi que le Gestionnaire Multi-Producteurs si celui-ci détient une Installation de Production, doivent être titulaire d'une autorisation d'exploiter ou sont réputés autorisés au sens des articles L.311-1, L.311-5 et L.311-6 du Code de l'énergie.

PROJET

 Copyright RTE – 2014

2 PERIMETRE CONTRACTUEL

Le Contrat d'Accès au Réseau Public de Transport d'électricité (CART) du Client comprend les pièces suivantes :

- les présentes Conditions Générales ;
- les Conditions Particulières dont le Client reconnaît avoir pleinement connaissance et dont il déclare accepter sans réserve toutes les dispositions ;
- et leurs Annexes,

Les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales.

Ces pièces constituent l'intégralité et l'exclusivité de l'accord des Parties quant à leur objet.

Elles annulent et remplacent toutes lettres, propositions, offres et conventions antérieures portant sur le même objet.

3 OBJET

Les présentes Conditions Générales définissent les modalités d'accès au Réseau Public de Transport (RPT) pour l'injection et le soutirage d'une Plateforme Multi-Producteurs.

Les Conditions Générales et la trame-type des Conditions Particulières sont publiées sur le site internet de RTE (www.rte-france.com), après approbation par la Commission de régulation de l'énergie (la CRE).

Les mots ou groupes de mots utilisés dans le présent contrat et dont la première lettre est en majuscule sont définis dans l'Annexe « Définitions ».

PROJET

 Copyright RTE – 2014

4 COMPTAGE

Pour l'accès au RPT, RTE prend à l'égard du Client des engagements relatifs au comptage. Ces engagements visés au présent chapitre sont pris en application des dispositions du Cahier des Charges du RPT.

Le Client prend aussi des engagements détaillés ci-après en ce qui concerne les Installations de Comptage.

Le respect des engagements de chacune des Parties conditionne la fiabilité des Données de Comptage.

4.1 Engagements des Parties relatifs aux Installations de Comptage

Toute modification des Installations de Comptage donne lieu à une mise à jour de la convention de raccordement du Client, et de l'article 3 des Conditions Particulières.

4.1.1 Description d'une Installation de Comptage

Une Installation de Comptage est un ensemble constitué :

- de transformateurs de mesure de tension et de courant,
- d'un Dispositif de Comptage,
- d'une alimentation électrique,
- d'une interface avec le réseau public téléphonique commuté,
- de câbles et dispositif de liaison entre ces composants.

Le Dispositif de Comptage est lui-même constitué :

- de Compteurs,
- d'un Bornier,
- d'une horloge synchronisée par trame radio ou émission GPS,
- de câbles et dispositif de liaison entre ces différents composants.

Ces composants sont installés dans une structure d'accueil.

Les Installations de Comptage doivent se situer dans les locaux du Client.

Les Installations de Comptage nécessaires pour mesurer les flux d'énergie échangés par le Client avec RTE en un Point de Connexion sont installées au plus près de ce Point de Connexion, conformément à la Documentation Technique de Référence.

Le Point de Comptage est le point physique où sont placés les transformateurs de mesure de courant et de tension destinés au comptage des flux d'énergie.

Les composants des Installations de Comptage dont le Client est propriétaire sont indiqués à l'article 4.1.2 ci-après.

Les Installations de Comptage dédiées au Client permettant de facturer l'accès au RPT et de calculer les Injections et Soutirages de la Plateforme Multi-Producteurs sont décrites à l'article 3.6 des Conditions Particulières.

PROJET

 Copyright RTE – 2014

4.1.2 Fourniture et pose des composants des Installations de Comptage appartenant au Client

Les composants des Installations de Comptage appartenant au Client sont les suivants :

- transformateurs de mesures de courant et de tension,
- alimentation électrique,
- interface avec le réseau public téléphonique commuté,
- câbles permettant le raccordement de ces composants au Dispositif de Comptage.

Les composants des Installations de Comptage appartenant au Client sont fournis et posés par le Client.

Les caractéristiques que doivent présenter ces composants sont précisées par RTE dans la Documentation Technique de Référence.

Ils sont installés en un lieu approprié dans les locaux du Client, choisi d'un commun accord, dont les caractéristiques sont également indiquées dans la Documentation Technique de Référence.

Les câbles entre les transformateurs de mesure et le Dispositif de Comptage constituent le circuit de mesure. Ils sont fournis et posés par le Client dans le respect de la réglementation et des normes techniques en vigueur. Ils sont réservés à l'usage exclusif de RTE.

Le Client met à la disposition de RTE les certificats de vérification et/ou d'essais attestant de la conformité, au moment de la pose, des composants des Installations de Comptage lui appartenant, dont les caractéristiques sont précisées dans la Documentation Technique de Référence.

4.1.3 Fourniture et pose des Dispositifs de Comptage

RTE fournit et est propriétaire des Dispositifs de Comptage, à l'exception des cas où le Client demande à en être, à ses frais, le propriétaire.

La Partie propriétaire des Dispositifs de Comptage est précisée à l'article 3.6 des Conditions Particulières.

Les Dispositifs de Comptage sont fournis et branchés par la Partie propriétaire :

- aux transformateurs de mesure de courant et de tension,
- à l'alimentation électrique,
- à l'interface avec le réseau public téléphonique commuté.

Ils sont installés en un lieu approprié choisi d'un commun accord, dont les caractéristiques sont précisées dans la Documentation Technique de Référence.

Les composants du Dispositif de Comptage sont conformes aux prescriptions de la Documentation Technique de Référence.

La Partie propriétaire tient à la disposition de l'autre Partie les certificats de vérification et/ou d'essais attestant de leur conformité, au moment de la pose, à la réglementation et aux normes techniques visées dans la Documentation Technique de Référence.

PROJET

 Copyright RTE – 2014

4.1.4 Etalonnage, programmation, relève et contrôle des Installations de Comptage

RTE réalise l'étalonnage, la programmation des Installations de Comptage, ainsi que le contrôle de la conformité des Installations de Comptage aux prescriptions de la Documentation Technique de Référence.

L'étalonnage, la programmation, le contrôle et la pose de scellés sont menés de manière contradictoire avec le Client.

RTE assure la relève des Compteurs.

RTE effectue ces opérations selon des procédures qui sont tenues à la disposition du Client, et dans les conditions de responsabilité visées à l'article 8.1.

Le Client doit, quant à lui, prendre les mesures de manière à ce qu'il ne soit pas porté atteinte au fonctionnement des Installations de Comptage, notamment par un tiers intervenant sur ses installations.

4.1.5 Vérification contradictoire des Installations de Comptage à la demande d'une Partie

Tout composant des Installations de Comptage peut donner lieu à une vérification contradictoire de son bon fonctionnement à l'initiative du Client ou de RTE.

Lorsque la vérification ne démontre pas de dysfonctionnement, la Partie ayant demandé la vérification prend à sa charge les frais de vérification.

Lorsque la vérification démontre un dysfonctionnement, la Partie propriétaire des composants défaillants les remet en état conformément à la Documentation Technique de Référence. Cette remise en état intervient dans un délai de quinze Jours à compter de la date de la vérification contradictoire. Elle prend également à sa charge les frais de vérification.

RTE procède aux régularisations des Données de Comptage ainsi qu'aux rectifications de facturation aux frais de la Partie propriétaire des composants défaillants.

En cas de non-respect par le Client, lorsqu'il est propriétaire des Installations de Comptage, du délai de quinze Jours susmentionné :

- RTE est légitime à mettre en œuvre et à refacturer les moyens nécessaires pour obtenir et/ou reconstituer les Données de Comptage.

- RTE installe des Installations de Comptage de substitution. Ces installations sont déposées à la mise en conformité des Installations de Comptage du Client. Les frais d'installation, d'entretien et de dépose des Installations de Comptage de substitution sont à la charge du Client.

PROJET

 Copyright RTE – 2014

4.1.6 Maintenance et renouvellement des Installations de Comptage

Chaque Partie propriétaire d'un composant d'une Installation de Comptage est responsable de sa maintenance et de son renouvellement.

En cas de dysfonctionnement d'un composant d'une Installation de Comptage, la Partie propriétaire doit intervenir au plus tard sous 3 Jours Ouvrés, à compter du constat du dysfonctionnement, pour y remédier. La Partie propriétaire Notifie à l'autre Partie la date et la nature de cette opération de maintenance. En cas d'impossibilité de respecter ce délai constatée par les Parties, celles-ci conviennent d'un nouveau délai.

Chaque Partie peut remplacer les composants des Installations de Comptage lui appartenant par des équipements de nouvelle génération en cours d'exécution du Contrat dans le respect des exigences de la Documentation Technique de Référence.

Dans ce cas, et plus généralement pour toute opération de renouvellement, la Partie propriétaire Notifie préalablement à l'autre Partie la date prévisionnelle de mise en service de ces nouveaux composants. Après cette information, les Parties se rapprochent pour programmer les travaux de mise en place de ces composants. Les Installations de Comptage existantes sont utilisées jusqu'à la date effective de mise en service des nouvelles Installations telle que Notifiée par la Partie propriétaire.

La modification de composants des Installations de Comptage, notamment en raison de leur obsolescence, peut rendre nécessaire la modification des composants appartenant à l'autre Partie. Dans ce cas, cette dernière procède, à ses frais, à cette modification dûment justifiée dans les conditions visées précédemment, moyennant un délai de prévenance raisonnable et dans le respect des exigences de la Documentation Technique de Référence.

4.1.7 Accès aux Installations de Comptage

RTE peut accéder à tout moment, sous réserve d'une information préalable, aux locaux dans lesquels sont installés les composants des Installations de Comptage, conformément aux modalités décrites dans la Convention d'Exploitation du Client. Le Client doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les personnes autorisées par RTE puissent, dans les 24 heures suivant sa demande, avoir accès aux locaux où sont situées les Installations de Comptage et disposer d'une autorisation de travail sur la Plateforme Multi-Producteurs.

4.2 Modalités de corrections des Données de Comptage

Si les Installations de Comptage sont installées sur des circuits à une tension différente de la tension de raccordement et/ou éloignés du Point de Connexion, les données télé-relevées sont corrigées par application de coefficients correcteurs C_a (multiplicatif) pour l'Energie Active et $C_{réa}$ (additif) pour l'Energie Réactive, fixés aux articles 4.1 et 4.2 des Conditions Particulières.

Le Client peut fournir à RTE les coefficients correcteurs C_a (multiplicatif) pour l'Energie Active et $C_{réa}$ (additif) pour l'Energie Réactive, s'il dispose des justificatifs attestant des valeurs de ces coefficients (par exemple, attestations du fabricant). Cette modification se fait conformément aux Règles. Dans ce cas, RTE applique les coefficients fournis par le Client.

PROJET

 Copyright RTE – 2014

4.2.1 Puissance et Energie Actives

Dans les conditions normales (hors transformateurs spéciaux et marche à vide fréquente par exemple), les pertes de transformation dépendent de la puissance nominale P_i des transformateurs :

Puissance nominale P_i du transformateur	pertes de transformation
P < 10 MVA	+ 1 %
10 MVA ≤ P < 25 MVA	+ 0,7 %
25 MVA ≤ P < 50 MVA	+ 0,6 %
P ≥ 50 MVA	+ 0,5 %

En cas de Point de Connexion à plusieurs transformateurs (n transformateurs) de puissance nominale Pi et de pertes de transformation ti différentes, les pertes de transformation au Point de Connexion sont égales à :

$$\frac{\sum_{i=1}^{n} P_i \times t_i}{\sum_{i=1}^{n} P_i}$$

En cas de changement de transformateur par le Client, celui-ci Notifie préalablement à RTE la nouvelle puissance nominale afin de tenir compte des nouvelles pertes de transformation.

Les pertes sur liaisons (lignes ou câbles) sont définies selon le niveau de tension considéré à savoir :

Niveau de tension	Pertes sur liaisons
HTA	+ 0,4 % par km
HTB1	+ 0,1 % par km
HTB2	+ 0,03 % par km
HTB3	+0.015% par km

4.2.2 Energie Réactive

Dans les conditions normales, pour tenir compte des pertes de transformation, la tangente Phi est corrigée d'une constante additive $C_{réa}$ dépendant des tensions primaire et secondaire :

Type de transformation	$C_{réa}$
HTB2/HTB1	+ 0,05
HTB2/HTA et HTB1/HTA	+ 0,09

4.3 Modalités d'obtention et de traitement des Données de Comptage

4.3.1 Obtention des Données de Comptage

Les Données de Comptage sont obtenues à l'aide des Compteurs décrits à l'article 3.6 des Conditions Particulières et, en priorité, à l'aide du Compteur de Référence, sinon des autres Compteurs disponibles.

Les Données de Comptage servent de référence pour la facturation de l'accès au RPT et pour le Décompte des Energies selon les Règles.

PROJET

 Copyright RTE – 2014

En cas de contestation, les Données de Comptage qui font foi sont celles mémorisées par les composants des Installations de Comptage si ces données existent.

4.3.2 Règles d'arrondi

Les Données de Comptages par pas de 10 minutes sont traitées en valeurs entières de kW et de kVar en ce qui concerne respectivement l'Energie Active et l'Energie Réactive.

Les valeurs calculées sont systématiquement arrondies au nombre de chiffres significatifs selon les règles suivantes :

- Une décimale non significative égale à 0-1-2-3 ou 4 n'incrémente pas la décimale significative ;
- Une décimale non significative égale à 5-6-7-8 ou 9 incrémente la décimale significative.

4.3.3 Traitement des Données de Comptage en cas d'indisponibilité d'une Installation de Comptage

Dans l'hypothèse où aucun des Compteurs visés à l'article 4.3.1 ci-dessus n'est disponible, il est fait application des règles suivantes :

- Pour les données d'Energie Active :

  - Pour les absences de données inférieures à une heure, les grandeurs manquantes sont remplacées par interpolation linéaire ;

  - Pour les absences de données égales ou supérieures à une heure, les grandeurs manquantes sont remplacées par des valeurs introduites manuellement par RTE à partir des données disponibles que RTE pourra fournir. RTE Notifie ces valeurs au Client.

    A défaut de données disponibles fournies par RTE, le Client fournit à RTE des données mesurées. Les grandeurs manquantes sont remplacées par des valeurs introduites manuellement par RTE à partir des données mesurées par le Client. RTE Notifie ces valeurs au Client.

    A défaut de données disponibles fournies par RTE, et si le Client ne dispose pas de données mesurées, RTE procède à la recopie des valeurs d'une période similaire définie conjointement avec le Client.

- Pour les données d'Energie Réactive :

  - Les valeurs manquantes sont mises à zéro indépendamment de la durée de l'absence des données. Ces valeurs remises à zéro ne pourront pas être utilisées par RTE pour vérifier le respect par le Client de ses engagements de fourniture ou d'absorption de l'Energie Réactive.

PROJET

 Copyright RTE – 2014

4.3.4 Régularisation des Données de Comptage

Pour toute régularisation des Données de Comptage, une régularisation de facturation est effectuée. Cette facture de régularisation, bien que portant sur une période antérieure, n'entraîne pas l'application de pénalités sur la période considérée. En revanche, les pénalités de retard s'appliquent si cette facture de régularisation n'est pas réglée dans les conditions visées à l'article 10.5 ci-après. Les régularisations sont soumises à la prescription quinquennale de l'article L. 110-4 du Code de commerce.

Cette régularisation est Notifiée au Client par RTE. Sans opposition du Client par voie de Notification dans un délai qui n'excède pas trente Jours à compter de la Notification par RTE, la régularisation des Données de Comptage est intégrée dans la prochaine facture. Le Responsable d'Equilibre du Client a connaissance des données régularisées via les données publiées, dans les conditions fixées par les Règles.

4.4 Prestations relatives à l'accès aux Données de Comptage

Les Données de Comptage appartiennent au Client. Le Client peut autoriser RTE à communiquer les Données de Comptage à un tiers qu'il désigne à l'article 5.2 des Conditions Particulières..

Le Client est seul responsable de l'utilisation que lui-même ou, le cas échéant, le tiers désigné par ses soins, fait de ces informations.

4.4.1 Mise à disposition des Données de Comptage

RTE met à la disposition du Client, chaque semaine, les Données de Comptage Brutes et Validées par RTE. Le Client peut toutefois opter, à l'article 5.1 des Conditions Particulières pour une mise à disposition mensuelle.

Cette mise à disposition se fait par messagerie informatique sécurisée.

4.4.2 Accès direct aux Données de Comptage

Le Client peut accéder à l'ensemble des Données de Comptage Brutes délivrées par les Installations de Comptage de la Plateforme Multi-Producteurs suivant les modalités exposées dans la Documentation Technique de Référence.

Deux possibilités d'accès direct aux Données de Comptage sont offertes au Client :

- RTE met à la disposition exclusive du Client, à sa demande, les énergies mesurées à partir d'un Bornier auquel il a accès. La mesure est délivrée par des impulsions dont le calibrage est effectué par RTE. La référence horaire utilisée par le comptage est sous forme de « top horaire ».

  Le poids des impulsions est indiqué à l'article 5.2 des Conditions Particulières.

- Le Client peut télé-relever directement les données du Compteur de Référence.

  Les modalités de télé-relevé par le Client sont précisées à l'article 5.2 des Conditions Particulières. Y figure en particulier la plage horaire de télé-relève préférentielle.

PROJET

 Copyright RTE – 2014

Néanmoins, le Client peut télé-relever ponctuellement en dehors de cette plage horaire dans les conditions visées à l'article 5.2 précité.

Dans le cadre de ses missions, RTE peut être amené à modifier cette plage horaire préférentielle après concertation avec le Client et sous réserve du respect d'un préavis de 3 Jours.

Le télé-relevé du Compteur de Référence est protégé par un mot de passe propre au Client et configuré par RTE.

Si le Client souhaite modifier son mot de passe, il en Notifie la demande à RTE.

Dans ce cas, RTE s'engage à reconfigurer les Compteurs et à Notifier au Client le nouveau mot de passe dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

RTE ne pourra être tenu responsable si le Client ne demande pas la modification du mot de passe notamment en cas de changement d'interlocuteur désigné par le Client à l'Annexe 5 des Conditions Particulières.

Dans tous les cas, le Client s'engage à ne pas modifier les paramètres et les Données de Comptage du Compteur de Référence.

4.5 Prestations Annexes relatives au comptage et au décompte des flux

Les Prestations Annexes dans les domaines du comptage et du décompte des flux sont présentées dans le guide de l'offre Cataliz disponible sur le site internet de RTE (www.rte-france.com).

Elles regroupent, notamment,

- un service de mise à disposition en temps réel des grandeurs électriques (P,Q,U,I…) sous forme analogique ;

- un service de totalisation de Données de Comptage ; ce service permet d'effectuer, en local, la totalisation des données de plusieurs Points de Comptage et de mettre à disposition les impulsions d'énergie totalisées correspondantes (en plus des impulsions d'énergie originelles de chacun des Points de Comptage) ;

- un service de décompte des flux pour permettre d'individualiser les flux d'électricité du Site du Client et ceux des Sites Indirectement Raccordés et d'affecter les flux correspondants au Responsable d'Equilibre déclaré par chacun.

Le décompte des flux de chaque Site Indirectement Raccordé de Production relevant de la Plateforme Multi-Producteurs, ainsi que de l'éventuelle Installation de Production du Client, est nécessaire pour individualiser les flux d'électricité et pour les rattacher à un Responsable d'Equilibre.

Pour être effectif, le décompte des flux des Sites Indirectement Raccordés implique la signature d'un Contrat de Prestations Annexes pour le Service de Décompte par chacun des Exploitants de ces Sites ainsi que d'un Contrat de Prestations Annexes pour le Service de Décompte par le Client.

PROJET

 Copyright RTE – 2014

Si les Installations de Comptage sont installées sur des circuits à une tension différente de la tension de raccordement et/ou éloignés du Point de Connexion de la Plateforme Multi-Producteurs, les données télé-relevées sont corrigées par application de coefficients correcteurs (multiplicatifs) pour l'Energie Active, fixés en annexe 1 du CART, en cohérence avec les pertes de transformation et pertes sur liaisons indiquées à l'article 4.2.1. des présentes Conditions Générales.

Le cas échéant, le Client peut, en accord avec les Exploitants des Sites Indirectement Raccordés, fournir à RTE les coefficients correcteurs C_a (multiplicatif) pour l'Energie Active, conformément aux Règles RE-MA, Toute éventuelle modification du schéma de comptage et de la nomenclature des données de comptage des Sites Indirectement Raccordés de la Plateforme Multi-Producteurs, ainsi que des formules de décompte des énergies pour les Responsables d'Equilibre (en annexe du CART ou du Contrat de Prestations Annexes) doit se faire conformément aux Règles RE-MA.

PROJET

 Copyright RTE – 2014

5 PUISSANCE SOUSCRITE ET OPTION TARIFAIRE

La Puissance Souscrite (PS) et, le cas échéant, l'Option Tarifaire sont fixées par le Client en fonction des besoins de la Plateforme Multi-Producteurs vis-à-vis du RPT en matière de Soutirage.

La Puissance Souscrite et l'Option Tarifaire sont des éléments de la facture annuelle d'accès au réseau du Client comme indiqué au chapitre 9 des Conditions Générales.

La Puissance Souscrite est en permanence à la disposition du Client, sous les réserves exposées aux chapitres 6 et 7, ainsi qu'aux articles 8.6, 10.5, et 13.8.

Dans les Domaines de Tension HTB2, HTB1 et HTA2, le tarif est à différenciation temporelle et comporte cinq (5) Classes Temporelles. Le Client choisit une Puissance Souscrite par Classe Temporelle.

Dans le Domaine de Tension HTB3, le tarif est sans différenciation temporelle.

Dans le Domaine de Tension HTA1, le Client choisit un tarif avec ou sans différenciation temporelle.

5.1 Fixation de la Puissance Souscrite pour une Période de Souscription d'un an

A la demande du Client, RTE fournit des informations objectives sur le choix de la souscription des Puissances Souscrites et d'Option Tarifaire. La fourniture de ces informations ne constitue qu'une obligation de moyen et le Client reste responsable du choix final de ses Puissances Souscrites et de son Option Tarifaire.

Tarifs sans différenciation temporelle

Le Client fixe la Puissance Souscrite à l'article 6.1 des Conditions Particulières pour une durée d'un an, appelée Période de Souscription.

Pour modifier la Puissance Souscrite sur une nouvelle Période de Souscription, le Client Notifie sa demande à RTE au plus tard à la fin du premier mois suivant l'expiration de cette Période de Souscription.

A défaut d'une telle Notification, la Puissance Souscrite est tacitement reconduite pour une nouvelle Période de Souscription.

Tarifs avec différenciation temporelle

Les Classes Temporelles des tarifs HTB2, HTB 1 et HTA2 sont définies comme suit :

Heures de pointe (*i = 1*)	Heures pleines d'hiver (*i = 2*)	Heures creuses d'hiver (*i = 3*)	Heures pleines d'été (*i = 4*)	Heures creuses d'été (*i = 5*)
de 9h à 11h et de 18h à 20h les jours ouvrés de janvier, février et décembre	de 7h à 9h, de 11h à 18h et de 20h à 23h les jours ouvrés de janvier, février et décembre ; de 7h à 23h les jours ouvrés de novembre et mars	de 23h à 0h et de 0h à 7h les jours ouvrés de novembre à mars ; toute la journée les jours non ouvrés de novembre à mars	de 7h à 23h les jours ouvrés d'avril à octobre	de 23h à 0h et de 0h à 7h les jours ouvrés d'avril à octobre ; toute la journée les jours non ouvrés d'avril à octobre

PROJET

 Copyright RTE – 2014

Les Classes Temporelles du tarif HTA1 sont définies conformément à l'article 6.1 des Conditions Particulières.

Pour chaque Classe Temporelle i, le Client fixe la Puissance Souscrite PSi à l'article 6.1 des Conditions Particulières pour une durée d'un an, appelée Période de Souscription.

Quel que soit i, les Puissances Souscrites doivent respecter la contrainte d'ordre suivante :

$$PS_{i+1} \geq PS_i$$

où :
i désigne la Classe Temporelle ;
PSi est la Puissance Souscrite pour la Classe Temporelle i.

Pour les tarifs à différenciation temporelle, les modalités décrites au présent Chapitre 5 concernant la Puissance Souscrite s'appliquent à la Puissance Souscrite pour chaque Classe Temporelle indépendamment les unes des autres, sous réserve du respect de la contrainte d'ordre des Puissances Souscrites mentionnée ci-dessus.

5.2 Modalités d'application de la Puissance Souscrite

5.2.1 Cas général : par Point de Connexion d'une alimentation

La Puissance Souscrite est définie par Point de Connexion de l'Alimentation Principale.

Si le Client dispose d'une Alimentation de Secours relevant d'un Domaine de Tension inférieur à celui de l'Alimentation Principale, il choisit aussi une Puissance Souscrite par Point de Connexion de l'Alimentation de Secours. Cette Puissance Souscrite doit être inférieure ou égale à la plus élevée des Puissances Souscrites au Point de Connexion de son/ses Alimentation(s) Principale(s).

5.2.2 Cas particuliers : par Point de Connexion Confondu ou Point de Regroupement

- par Point de Connexion Confondu

Si le Client dispose de plusieurs Points de Connexion au RPT, tout ou partie de ces points sont confondus si, en régime normal d'exploitation des ouvrages électriques du Client, tel que convenu contractuellement avec RTE, ils sont reliés par des ouvrages électriques du Client au même Domaine de Tension.

La Puissance Souscrite est alors fixée au Point de Connexion Confondu. Elle est déterminée par le Client à partir de la courbe synchrone résultant de la superposition des courbes d'Injection et de Soutirage des différents Points de Connexion concernés.

Le Point de Connexion Confondu est mentionné à l'article 6.1 des Conditions Particulières.

Les dispositions du présent Contrat qui s'appliquent au Point de Connexion s'appliquent également au Point de Connexion Confondu.

PROJET

 Copyright RTE – 2014

- Par Point de Regroupement

Si le Client dispose sur la Plateforme Multi-Producteurs de plusieurs Points de Connexion au RPT relevant du même Domaine de Tension, il peut opter en faveur du regroupement tarifaire de tout ou partie de ces Points de Connexion. Le regroupement est limité au périmètre de la Plateforme Multi-Producteurs.

La Puissance Souscrite est déterminée par le Client à partir de la courbe synchrone résultant de la superposition des courbes d'Injection et de Soutirage des différents Points de Connexion regroupés.

Le Point de Regroupement est mentionné à l'article 6.2 des Conditions Particulières.

A l'issue de chaque Période de Souscription, le regroupement et la Puissance Souscrite correspondant à la Période de Souscription précédente sont tacitement reconduits pour une nouvelle Période de Souscription, sauf Notification du Client selon les délais de Notification indiqués à l'article 5.3.4.

En effet, le Client peut :

- Soit Notifier à RTE qu'il met fin au regroupement. Dans ce cas, il fixe une Puissance Souscrite pour chaque Point de Connexion pour 12 mois. Lorsque le Client a mis fin au regroupement, il ne peut, au cours de la Période de Souscription suivante, procéder au regroupement de tout ou partie des Points de Connexion anciennement regroupés ;

- Soit Notifier à RTE, le cas échéant, la nouvelle Puissance Souscrite au Point de Regroupement au titre de la nouvelle Période de Souscription.

Le Client peut également opter pour le regroupement en cours d'exécution du Contrat. A cet effet, il Notifie sa demande à RTE dans les conditions visées précédemment et il est établi ensuite un avenant au Contrat.

Le regroupement prend effet à la date indiquée par le Client qui est obligatoirement le premier Jour d'un mois et au plus tôt le premier Jour du mois suivant la Notification.

5.3 Modalités de modification de la Puissance Souscrite au cours d'une Période de Souscription

Les dispositions du présent article 5.3 s'appliquent aux Alimentations Principales, Complémentaires et de Secours, le cas échéant dans le respect de la règle de la « contrainte d'ordre » telle que définie à l'article 5.1 du Contrat.

5.3.1 Réduction de la Puissance Souscrite

Le Client peut réduire sa Puissance Souscrite par Notification sous réserve qu'il n'ait pas procédé à une augmentation de Puissance Souscrite au cours des 12 derniers mois.

Toute réduction de Puissance Souscrite doit être au moins égale :
- à 200 kW lorsque la Puissance Souscrite est supérieure ou égale à 4 MW ;
- à 5 % de la Puissance Souscrite lorsque celle-ci est inférieure à 4 MW.

PROJET

 Copyright RTE – 2014

La réduction de Puissance Souscrite prend effet à la date indiquée par le Client qui est obligatoirement le premier Jour d'un mois et au plus tôt le premier Jour du mois de la Notification.

Toute réduction de la Puissance Souscrite ouvre une nouvelle Période de Souscription de 12 mois, sauf dans le cas d'une cessation d'activité lorsque la réduction conduit à la souscription de Puissances nulles pour toutes les classes temporelles.

5.3.2 Augmentation de la Puissance Souscrite

- Cas général

Le Client peut augmenter à tout moment sa Puissance Souscrite par Notification.

Toute augmentation de la Puissance Souscrite doit être au moins égale :
- à 200 kW lorsque la Puissance Souscrite est supérieure ou égale à 4 MW ;
- à 5 % de la Puissance Souscrite lorsque celle-ci est inférieure à 4 MW.

L'augmentation de la Puissance Souscrite prend effet à la date indiquée par le Client qui est obligatoirement le premier Jour d'un mois et au plus tôt le premier Jour du mois de la Notification.

En cas d'augmentation de la Puissance Souscrite nécessitant l'exécution de travaux sur le RPT, il est procédé comme indiqué à l'article 5.5 ci-après.

- Cas d'une hausse après baisse

Si dans les 12 mois précédant le premier Jour du mois de l'augmentation prévue, le Client a procédé à une réduction de sa Puissance Souscrite, il est fait application des règles suivantes :

Si la puissance résultant de l'augmentation est inférieure à la Puissance Souscrite en vigueur 12 mois auparavant :

- L'augmentation de Puissance Souscrite prend effet à la date d'effet de la première baisse intervenue au cours des 12 derniers mois qui a conduit à une puissance inférieure ou égale à la nouvelle Puissance Souscrite. La Période de Souscription court à compter de cette date ;
- Les dépassements de Puissance Souscrite facturés au Client précédemment restent acquis à RTE.

Si la puissance résultant de l'augmentation est supérieure ou égale à la Puissance Souscrite en vigueur 12 mois auparavant :

- L'augmentation de Puissance Souscrite prend effet à la date indiquée par le Client qui est obligatoirement le premier Jour d'un mois et au plus tôt le premier Jour du mois de la Notification ;
- Les réductions de Puissance Souscrite intermédiaires intervenues au cours des 12 mois précédents sont annulées et la Puissance Souscrite en vigueur 12 mois auparavant est appliquée jusqu'à la date d'effet de la nouvelle Puissance Souscrite ;
- Les dépassements de Puissance Souscrite facturés au Client précédemment restent acquis à RTE.

PROJET

 Copyright RTE – 2014

5.3.3 Cas particulier de la « puissance atteinte »

Si le Client souhaite augmenter sa Puissance Souscrite afin de faire fonctionner un outil électro-consommateur nouvellement installé, il peut demander à RTE, par voie de Notification, l'ouverture d'une période « à la puissance atteinte », afin d'établir une Puissance Souscrite supérieure à la précédente. Il joint à sa demande les éléments justificatifs relatifs à l'installation d'un nouvel outil électro-consommateur.

Cette période d'observation débute le premier Jour du mois suivant la demande et sa durée est limitée à 3 mois. La demande visée ci-dessus peut être faite dans la limite de 2 fois par année civile.

Pendant la période d'observation, le Client accepte une valorisation mensuelle de la Puissance Souscrite sur la base de la moyenne des 3 puissances maximales atteintes sur 3 Jours différents du mois. Toutefois, la puissance retenue ne peut être inférieure à la Puissance Souscrite avant l'ouverture de la période d'observation. La mise à disposition de puissance se fait dans la limite de la Puissance de Raccordement au Soutirage conformément à l'article 5.5 ci-après.

Dans le cas d'un tarif à différenciation temporelle, la Puissance Souscrite d'une Classe Temporelle est fixée comme étant la moyenne des 3 puissances 10 minutes maximales atteintes sur 3 jours différents du mois au cours de cette Classe Temporelle et la puissance retenue ne peut être inférieure à la Puissance Souscrite de la Classe Temporelle considérée avant l'ouverture de la période d'observation. La mise à disposition de puissance se fait dans la limite de la Puissance de Raccordement au Soutirage, conformément à l'article 5.5 ci-après.

Dans tous les cas, les Puissances Souscrites doivent respecter la contrainte d'ordre des Puissances Souscrites mentionnée à l'article 5.1.

A l'issue de la période d'observation, le Client souscrit suivant les modalités exposées à l'article 5.3.2 une nouvelle puissance au moins égale à la Puissance Souscrite avant la période d'observation. La nouvelle souscription ouvre une nouvelle Période de Souscription.

Dans le cas d'un tarif à différenciation temporelle, les Puissances Souscrites retenues dans chaque Classe Temporelle ne peuvent être inférieures à la Puissance Souscrite de la Classe Temporelle considérée avant l'ouverture de la période d'observation et doivent respecter la contrainte d'ordre des Puissances Souscrites mentionnée à l'article 5.1.

5.3.4 Modalités de Notification de changement de Puissance Souscrite

Pour modifier sa Puissance Souscrite, le Client Notifie sa demande à RTE qui, dans le cadre des règles de modification de la Puissance Souscrite exposées ci-dessus, Notifie sa réponse et la date d'effet dans un délai de 8 Jours à compter de la réception de la Notification du Client.

La réception par le Client de la Notification de RTE vaut avenant au Contrat.

PROJET

 Copyright RTE – 2014

5.4 Fixation et modification de l'Option Tarifaire pour une Période de Souscription

Pour les Domaines de Tension HTB2, HTB1 et HTA2, le Client choisit une des trois Options Tarifaires suivantes :

- moyenne utilisation (MU) ;
- longue utilisation (LU) ;
- très longue utilisation (TLU).

Le Client conserve l'Option Tarifaire choisie pendant une durée minimale de douze mois à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Option Tarifaire, puis à compter de la date de chaque modification ultérieure. À l'issue de cette période de douze mois, le Client peut changer à tout moment d'Option Tarifaire.

La règle de gestion de l'Option Tarifaire décrite ci-dessus est indépendante des règles de gestion des Puissances Souscrites.

5.5 Règles d'attribution d'une augmentation de Puissance Souscrite

Si la nouvelle Puissance Souscrite demandée est inférieure à la Puissance de Raccordement au Soutirage, la nouvelle puissance est attribuée au Client. Si nécessaire, RTE procèdera à ses frais et dans les meilleurs délais aux renforcements de réseau pour mettre à disposition la puissance demandée.

Si la nouvelle Puissance Souscrite demandée est supérieure à la Puissance de Raccordement au Soutirage et que la capacité d'accueil du réseau existant ne permet pas de mettre à disposition la puissance demandée, du fait de l'existence de contraintes sur le réseau qui relie le Point de Connexion au poste de transformation vers la tension supérieure le plus proche, l'augmentation de puissance n'est attribuée qu'après réalisation des travaux. Ces travaux font l'objet d'une participation financière du Client, dans les conditions fixées dans la Proposition Technique et Financière. Une fois ces travaux effectués, la Convention de Raccordement et les Conditions Particulières du Contrat sont mises à jour. Le cas échéant, s'il n'en existe pas, une Convention de Raccordement est établie.

Dans le cas d'un Point de Connexion Confondu ou Point de Regroupement, le Client fixe la Puissance Souscrite au Point de Connexion Confondu ou au Point de Regroupement pour une Période de Souscription, sous réserve de ne pas dépasser, par Point de Connexion, la Puissance de Raccordement au Soutirage des ouvrages existants.

Si le Client demande une Puissance Souscrite qui dépasse, au Point de Connexion Confondu ou au Point de Regroupement, la Puissance de Raccordement au Soutirage par Point de Connexion et que la capacité du réseau existant ne permet pas de mettre à disposition la puissance demandée et nécessite l'exécution de travaux sur le RPT, il est procédé comme indiqué précédemment (alinéa 2).

5.6 Dépassements de la Puissance Souscrite

Le dépassement est la puissance appelée par le Client en excédent de la Puissance Souscrite au cours d'un mois donné, le cas échéant sur une Classe Temporelle donnée.

RTE n'est pas tenu de répondre favorablement aux appels de puissance qui dépasseraient la Puissance Souscrite, dès lors qu'ils sont susceptibles d'engendrer des troubles dans l'exploitation des réseaux publics.

PROJET

 Copyright RTE – 2014

En cas de dépassements répétés entraînant de tels troubles, RTE peut prendre, après concertation avec le Client et aux frais de ce dernier, toutes dispositions ayant pour effet d'empêcher le renouvellement des dépassements, par exemple la pose d'un disjoncteur dans le poste du Client réglé de manière à déclencher pour une puissance instantanée excédant de 10 % la Puissance Souscrite.

Les dépassements de Puissance Souscrite donnent lieu au paiement des composantes mensuelles visées à l'article 9.2.6 et calculées à partir des valeurs indiquées dans l'Annexe 2 des Conditions Particulières.

5.7 Dépassements ponctuels programmés pour travaux

Conformément aux dispositions du texte réglementaire fixant les Tarifs d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité (TURPE) dans le Domaine de Tension HTB, le Client peut demander à RTE à bénéficier, entre le 1er mai et le 31 octobre d'une même année, de dépassements ponctuels programmés pour répondre à des besoins ponctuels programmés d'augmentation de puissance liés à des travaux sur ses installations.

Il Notifie cette demande à RTE dans un délai compris entre 15 et 30 Jours avant l'ouverture de la période durant laquelle il souhaite bénéficier de tels dépassements.

Le Client précise dans sa demande :

- Les références du Point de Connexion ou du Point de Regroupement concerné ;
- La période pendant laquelle il souhaite bénéficier de dépassements ponctuels programmés (Jour et heure du début et de la fin de la période) ;
- La puissance maximale demandée.

Le Client joint les documents justifiant la réalité des travaux à réaliser sur ses installations. Il conserve ces documents justificatifs pendant 5 ans (par exemple, des bons d'exécution de travaux,…).

A l'expiration d'un délai de 10 Jours à compter de la réception de la demande, celle-ci est réputée acceptée par RTE, sauf si ce dernier a Notifié au Client dans ce délai une décision motivée de refus fondée sur des contraintes de réseau.

Le bénéfice de dépassements ponctuels programmés est accordé pour une durée maximale de 14 Jours consécutifs par année civile.

Pendant la période considérée :

- La puissance demandée par le Client au-delà de la Puissance Souscrite n'est mise à sa disposition que si les capacités d'accueil du réseau le permettent ;
- En deçà de la puissance maximale accordée par RTE, les dépassements de Puissance Souscrite sont soumis au tarif de la composante annuelle des dépassements ponctuels programmés qui se substitue aux composantes mensuelles des dépassements de Puissance Souscrite ;
- Au-delà de la puissance maximale accordée par RTE, les dépassements sont soumis au tarif des dépassements de Puissance Souscrite ;
- L'énergie consommée est prise en compte dans la composante annuelle des Soutirages.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à une Alimentation de Secours dès lors que celle-ci relève d'un niveau de tension inférieure à celui de l'Alimentation Principale.

PROJET

 Copyright RTE – 2014

6 MAINTENANCE, RENOUVELLEMENT, DEVELOPPEMENT ET REPARATION DES OUVRAGES

RTE peut interrompre le service d'accès au Réseau Public de Transport pour permettre la maintenance, le renouvellement, le développement et la réparation des ouvrages du RPT.

RTE s'efforce de réduire au minimum les interventions entraînant une interruption du service et de les programmer, dans la mesure du possible, aux dates et heures susceptibles de causer le moins de gêne possible au Client.

RTE prend à l'égard du Client raccordé au RPT des engagements concernant les Interruptions Programmées. Ces engagements visés à l'article 6.2 ci-après sont pris en application des dispositions du Cahier des Charges du RPT.

Si le Client souhaite une intervention nécessitant des modes opératoires particuliers (utilisation de moyens spéciaux, intervention hors Heures ou Jours Ouvrés,..), RTE étudie la faisabilité et les surcoûts associés et les communique au Client pour accord préalable, conformément à l'article 6.2.3 ci-après.

Toute intervention sur des alimentations exploitées par un autre gestionnaire de réseau, ne relève pas du Contrat et fait l'objet, le cas échéant, de modalités convenues entre le Client et ce dernier.

Le Client, ou un tiers désigné par ses soins, est l'unique interlocuteur de RTE pour ce qui concerne les échanges d'informations sur les périodes propices aux Interruptions Programmées ou aux interventions urgentes. Les dispositions pouvant être convenues à cet effet entre le Client et les Exploitants des Sites Indirectement Raccordés ne peuvent avoir pour effet ou pour objet de lier RTE.

6.1 Interruptions liées à une intervention urgente

En cas d'incident nécessitant une intervention urgente sur un ouvrage alimentant le Client, la mise hors service de l'ouvrage concerné intervient soit immédiatement, si la situation l'impose, soit dans un délai maximal fixé par RTE.

Si l'incident exige une intervention urgente immédiate, RTE prend d'urgence les mesures nécessaires et prévient dans les meilleurs délais le Client de l'intervention et de sa durée probable.

Si l'intervention urgente peut être différée, RTE communique au Client le délai maximal de mise hors service de l'ouvrage et la durée prévue de l'intervention. Après concertation sur les dates et heures susceptibles de causer la moindre gêne au Client et permettant d'assurer une remise en état de l'ouvrage dans le délai imparti, RTE Notifie au Client la date, l'heure et la durée fixées pour la mise hors service.

Le cas échéant, après accord du Client, RTE pourra se limiter dans un premier temps à une réparation provisoire et planifier une intervention différée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. A la demande du Client, RTE fournira les éléments explicitant le lien entre la réparation provisoire et l'intervention différée.

A la suite de la remise en service de l'ouvrage, RTE Notifie au Client les éléments ayant caractérisé l'urgence de l'intervention.

PROJET

 Copyright RTE – 2014

6.2 Interruptions Programmées

6.2.1 Engagement de RTE

6.2.1.1 Nature de l'engagement

RTE s'engage, au niveau de chaque Point de Connexion de la Plateforme Multi-Producteurs au RPT, à faire ses meilleurs efforts afin de faire coïncider les Interruptions Programmées avec les périodes jugées de moindre gêne par le Client.

Si cela s'avère impossible, RTE s'engage sur une durée maximale d'Interruptions Programmées de 5 Jours Ouvrés sur une période de 3 années calendaires à compter de la date fixée à l'article 7-1 des Conditions Particulières.

Au-delà de la durée maximale susvisée, RTE indemnise le Client sur le fondement des dispositions prévues à l'article 6.2.4 ci-après.

Cet engagement repose sur l'utilisation de modes opératoires habituels : intervention sur des ouvrages hors tension, entre 8 heures et 18 heures pendant les Jours Ouvrés, sans restitution intermédiaire, entre 2 Jours Ouvrés consécutifs d'intervention.

S'il est mis fin au Contrat et qu'un nouveau Contrat est conclu avant le terme de cette période de 3 ans, cette même période se poursuit jusqu'à son terme dans le nouveau Contrat conclu avec le Client.

Si la Plateforme Multi-Producteurs est alimentée par l'intermédiaire de plusieurs Points de Connexion au RPT, l'engagement de RTE est pris pour chacun de ces Points de Connexion, les interruptions étant programmées pour chacun de ces Points de Connexion, dans la mesure du possible sur des périodes non concomitantes.

6.2.1.2 Portée de l'engagement

L'engagement de RTE ne comprend pas :

- les interruptions de service liées aux interventions suite à incidents visées à l'article 6.1 ;
- les interruptions de service liées à des opérations réalisées à la demande du Client ;
- les opérations réalisées à la demande de tiers : celles-ci peuvent donner lieu à indemnisation dans les conditions visées à l'article 8.4 ci-après.

.

6.2.1.3 Modalités d'application

La comptabilisation des durées d'interruption est effectuée sur la base de leur durée programmée et non sur la base de leur durée effective ; tout dépassement peut donner lieu à indemnisation conformément à l'article 6.2.4.

Sur les 5 Jours Ouvrés susvisés, RTE peut convertir 2 jours en périodes de 4 heures sur la plage horaire 8 heures - 18 heures, chaque Jour correspondant à 2 périodes de 4 heures. En outre, RTE et le Client peuvent convenir de convertir jusqu'à 5 Jours de la même manière.

Toute intervention programmée pour une durée inférieure à la Journée est comptabilisée pour une Journée, à l'exception des interruptions de service liées aux manœuvres périodiques qui sont comptabilisées sur la base de leur durée programmée et à l'exception également des périodes de 4 heures définies ci-dessus.

PROJET

 Copyright RTE – 2014

Les opérations nécessaires à la mise en place puis au retrait de dispositions provisoires destinées à limiter l'impact de travaux sur le Site du Client sont comptabilisées forfaitairement pour une seule période de 4 heures.

A la demande d'une Partie, et sous réserve de l'accord de l'autre Partie, des travaux programmés par RTE la dernière année d'une période d'engagement de 3 ans pourront être reportés à la première année de la période triennale suivante, sans être comptabilisés dans cette période suivante.

6.2.2 Programmation des interventions

L'exécution des travaux de maintenance, de renouvellement, de développement et de réparation des ouvrages du RPT donne lieu à un échange entre les Parties de leurs prévisions d'interventions à un horizon pluriannuel (de l'ordre de 3 ans).

Les modalités opérationnelles de consultation, de concertation et de coordination pour l'exécution de ces travaux font l'objet d'un Contrat de Gestion Prévisionnelle pour une Plateforme Multi-Producteurs, signé par RTE et le Client, ou par un tiers désigné par le Client, sauf si ce dernier estime que la conclusion d'un tel contrat n'est pas nécessaire.

En l'absence de Contrat de Gestion Prévisionnelle, les modalités suivantes sont appliquées :

- Le Client communique à RTE un programme d'arrêt pour l'ensemble de la production de la Plateforme Multi-Producteurs.

- Après échange entre les Parties de leurs prévisions d'interventions, RTE Notifie au Client le programme annuel récapitulant les dates et la nature de toutes les interventions programmées.

- Toute modification de ce programme par RTE donne lieu à une nouvelle consultation du Client.

- RTE Notifie au Client 15 Jours au moins avant le début de l'intervention, les dates, heures et durée de chaque intervention programmée.

- Si l'une des Parties demande à l'autre le report d'une intervention programmée, les Parties se rapprochent en vue de fixer une nouvelle date d'intervention située dans un délai qui ne peut excéder 6 mois à compter de la date initialement prévue. Les Parties pourront d'un commun accord décider de reporter une Interruption Programmée jusqu'à la veille de cette Interruption Programmée.

- Le Client est tenu informé de tout dépassement de la durée programmée.

6.2.3 Modes opératoires particuliers à la demande du Client

A la demande du Client, RTE peut prendre des engagements de modes opératoires particuliers pour assurer les travaux de maintenance, renouvellement, développement et réparation des ouvrages du RPT.

Ces engagements peuvent conduire à l'utilisation par RTE de moyens spéciaux visant à assurer l'alimentation du Client (câbles secs, travaux sous tension, cellule mobile, etc.). Ils

PROJET

 Copyright RTE – 2014

peuvent aussi se traduire par des interventions en dehors de la plage horaire 8 heures - 18 heures ou en dehors des Jours Ouvrés.

Les dispositions particulières susvisées sont à la charge du Client et font l'objet d'une Proposition Technique et Financière par RTE.

La durée d'interruption comptabilisée dans l'engagement de RTE visé à l'article 6.2.2 est celle de l'intervention équivalente qui aurait été effectuée avec des modes opératoires habituels.

6.2.4 Non-respect de l'engagement de RTE

Comme indiqué à l'article 8.1, sauf en cas d'événement de force majeure défini à l'article 8.6 ou de faute du Client, RTE est tenu de réparer les préjudices réels, directs, actuels et certains causés au Client dans les cas ci-après, lorsqu'il en est à l'origine :

- Non-exécution ou report par RTE d'une intervention programmée et confirmée, dès lors que cette non-exécution ou ce report n'a pas fait l'objet d'un accord entre les deux Parties avant le début de l'Interruption Programmée dans les conditions fixées à l'article 6.2.2;
- Dépassement de la durée prévue de l'intervention programmée ;
- Dépassement de la durée maximale d'Interruptions Programmées prévue à l'article 6.2.1
- Non-respect des engagements pris dans le cadre de l'intervention visée à article 6.2.3.

6.3 Interventions à la demande du Client

Dans le cas où RTE procède, à la demande du Client, à une séparation de réseau, celle-ci est réalisée au niveau des appareils de séparation installés. En revanche, si la séparation de réseau n'est pas effectuée au niveau de ces appareils, et/ou si elle nécessite la mise en œuvre de moyens spéciaux, ou encore si elle requiert une intervention en dehors de la plage horaire 8 heures - 18 heures ou en dehors des Jours Ouvrés, les surcoûts associés sont à la charge du Client et font l'objet d'une Proposition Technique et Financière par RTE.

PROJET

 Copyright RTE – 2014

7 QUALITE DE L'ELECTRICITE

RTE fera ses meilleurs efforts pour réduire l'occurrence et la durée des Indisponibilités Non Programmées[2] du RPT.

RTE fera bénéficier le Client des améliorations qui pourront être apportées dans la performance du Réseau Public de Transport, aussi bien en matière de continuité de l'électricité que de qualité de l'onde de tension au Soutirage.

Les engagements des Parties en termes de traitement des Indisponibilités Non Programmées et de qualité de l'onde de la tension au Soutirage sont définis dans le présent chapitre.

Le Client, ou un tiers désigné par ses soins, est l'unique interlocuteur de RTE pour ce qui concerne les échanges d'informations sur les Indisponibilités Non Programmées. Les dispositions pouvant être convenues à cet effet entre le Client et les Exploitants des Sites Indirectement Raccordés au RPT ne peuvent avoir pour effet ou pour objet de lier RTE.

Les dispositions ci-après s'appliquent aux Groupes de Production (GDP) faisant partie soit des Sites Indirectement Raccordés de Production, soit de l'Installation de Production propre au Client.

7.1 Point(s) au(x)quel(s) sont pris les engagements de RTE

Les engagements de RTE en matière de qualité de l'électricité sont pris au(x) Point(s) de Surveillance Technique du RPT. Leur emplacement est précisé dans le schéma d'alimentation de la Plateforme Multi-Producteurs reproduit à l'article 8.1 des Conditions Particulières.

L'emplacement des éventuels appareils de mesure de la qualité est repéré sur ce schéma.

La mesure des caractéristiques de la tension sert de référence contractuelle si l'appareil de mesure de la qualité est raccordé au même niveau de tension que le Point de Surveillance Technique.

7.2 Engagements relatifs aux Indisponibilités Non Programmées

7.2.1 Information des Parties suite à une Indisponibilité Non Programmée

En cas d'Indisponibilité Non Programmée provenant du RPT et entraînant une limitation totale ou partielle de l'Injection de la Plateforme Multi-Producteurs raccordée au RPT, RTE informe le Client, via l'un des interlocuteurs habilités par lui dans l'Annexe 5 des Conditions Particulières, dans un délai qui ne peut excéder une heure à compter du début de l'incident, en lui précisant s'il s'agit d'un incident provenant du Réseau Amont ou du Réseau d'Evacuation. Dans le cas particulier où RTE n'aurait pas pu communiquer cette information au Client dans le délai d'une heure, les Parties conviennent que le Client traite l'Indisponibilité Non Programmée comme provenant du Réseau d'Evacuation.

A la suite de la remise en service de l'ouvrage concerné par l'Indisponibilité, RTE informe l'interlocuteur précité dans les meilleurs délais.

[2] Sauf accord particulier entre Parties, l'activation d'un automate visant à lever une contrainte sur le Réseau Amont est assimilée à une Indisponibilité Non Programmée provenant du Réseau Amont

PROJET

 Copyright RTE – 2014

En outre, RTE Notifie au Client un compte rendu factuel sur l'incident, dans un délai de 2 Jours Ouvrés maximum suivant la résolution de l'incident, si cet incident entraîne une limitation totale ou partielle de l'Injection d'une Plateforme Multi-Producteurs raccordée en HTB2 ou HTB3, ou si cet incident entraîne une limitation totale ou partielle de l'Injection d'une Plateforme Multi-Producteurs raccordée en HTB1 durant plus de 3 minutes. Dans ces mêmes cas, si le Client n'a reçu aucune information de la part de RTE dans un délai de 7 Jours Ouvrés à compter de la résolution de l'incident et ce, alors que le Client a communiqué à RTE les informations nécessaires à l'analyse de l'incident, RTE se voit infliger une pénalité correspondant au minimum de perception fixé à l'article 10.5 du Contrat.

Toutes les Indisponibilités Non Programmées provenant du RPT et entraînant une limitation totale ou partielle de l'Injection de la Plateforme Multi-Producteurs raccordée au RPT sont détaillées dans le bilan annuel visé à l'article 7.2.5.

En cas d'Indisponibilité Non Programmée provenant de la Plateforme Multi-Producteurs et ayant un impact sur la disponibilité du RPT, le Client, via l'un des interlocuteurs habilités par lui dans l'Annexe 5 des Conditions Particulières, informe RTE dans un délai qui ne peut excéder une heure à compter du début de l'incident.

A la suite de la remise en service de l'ouvrage concerné par l'Indisponibilité, le Client informe RTE dans les meilleurs délais.

En outre, à la demande de RTE, le Client Notifie à RTE un compte rendu factuel sur l'incident.

7.2.2 Indisponibilité Non Programmée provenant du Réseau d'Evacuation

7.2.2.1 Obligations de RTE

Les conditions d'engagement de la responsabilité de RTE à l'égard du Client sont définies à l'article 8.1 du Contrat.

RTE fait ses meilleurs efforts pour réduire la durée de l'Indisponibilité Non Programmée provenant du Réseau d'Evacuation. Il met en œuvre, à ses frais, les moyens humains et techniques dont il dispose pour rétablir dans les meilleurs délais le fonctionnement normal des ouvrages du Réseau d'Evacuation. Le cas échéant, après accord du Client, il met en œuvre des dispositions techniques provisoires.

7.2.2.2 Information erronée sur l'origine de l'incident

Si, dans les conditions définies à l'article 7.2.1, RTE informe le Client que l'incident provient du Réseau Amont, alors qu'il s'avère que l'incident provient du Réseau d'Evacuation, RTE :

- procède aux annulations des ordres d'ajustement correspondants ;
- indemnise le(s) Responsable(s) d'Equilibre des Sites de Production de la Plateforme Multi-Producteurs, y compris des Sites Indirectement Raccordés de Production, du préjudice résultant des coûts liés aux déséquilibres éventuels générés sur son (ou leur) Périmètre d'Equilibre.

Ces modalités sont mises en œuvre conformément aux Règles.

Si, le cas échéant, un Accord en Amont du J-1 a été conclu, RTE notifie au signataire de cet Accord son annulation conformément au Contrat Cadre Amont J-1.

PROJET

 Copyright RTE – 2014

Dans tous les cas, l'application des modalités d'indemnisation prévues dans cet article revêt un caractère libératoire et aucune indemnité complémentaire ne pourra être réclamée par le Client.

7.2.2.3 Modalités opérationnelles

Outre les engagements d'information prévus à l'article 7.2.1, les éventuelles conséquences de l'Indisponibilité Non Programmée sur les Programmes d'Appel et sur les Programmes de Marche des Groupes de Production des Sites Indirectement Raccordés de Production et du Gestionnaire Multi-Producteurs donnent lieu aux modifications appropriées des Programmes d'Appel et de Marche de ces Groupes de Production, conformément aux Règles.

7.2.3 Indisponibilité Non Programmée provenant du Réseau Amont : cas des Groupes de Production qui ne bénéficient pas de l'Obligation d'Achat

7.2.3.1 Obligations de RTE

Sauf s'il en est convenu autrement dans la Convention de Raccordement ou dans les Conditions Particulières, ou s'il y a faute ou négligence du Client notamment au niveau du Réseau du Gestionnaire Multi-Producteurs, dûment établie par RTE, ou encore sauf en cas d'événement de force majeure défini à l'article 8-6 ci-après, RTE est responsable des préjudices réels, directs, actuels et certains résultant des Indisponibilités Non Programmées provenant du Réseau Amont, suivant les modalités exposées ci-après.

Les modalités de réparation résultant de la limitation totale ou partielle de l'Injection, suite à une Indisponibilité Non Programmée provenant du Réseau Amont, sont traitées pour chaque GDP de la façon suivante :

- pour la journée au cours de laquelle est intervenu l'incident, RTE active une (ou des) Offre(s) d'Ajustement à la baisse, conformément à l'article 7.2.3.3,

- pour le(s) Jour(s) suivant la journée au cours de laquelle est intervenu l'incident, RTE conclut avec le Client, ou un tiers désigné par ses soins, un Accord en Amont du J-1 conformément à l'article 7.2.3.4, sauf si les Parties conviennent de continuer à recourir au Mécanisme d'Ajustement. Dans ce dernier cas, les modalités prévues à l'article 7.2.3.3 continuent de s'appliquer.

Ces modalités s'appliquent également aux GDP des Sites Indirectement Raccordés de Production, conformément aux dispositions définies au Chapitre 13 pour la désignation du Responsable du Contrat de Gestion Prévisionnelle et des Responsables de Contrats Cadre Amont J-1.

La période prise en compte pour l'indemnisation est strictement limitée par :

- le début de la limitation : déclenchement du GDP ou action de baisse volontaire de l'Injection ;
- la fin de la limitation : retour au Programme d'Appel pour un GDP après la fin de l'Indisponibilité Non Programmée. Le temps de reprise, qui permet de déterminer la fin de la limitation, est évalué en fonction des conditions d'exploitation du Groupe de Production connues au moment de l'incident et de la reprise de service au niveau du Point de Connexion de la Plateforme Multi-Producteurs, à l'exclusion du temps de reprise supplémentaire lié au Réseau du Gestionnaire Multi-Producteurs. Le Client communique à RTE, à la demande de ce dernier, les éléments d'explication concernant

PROJET

 Copyright RTE – 2014

l'évaluation du temps de reprise, y compris le temps de reprise supplémentaire lié au Réseau du Gestionnaire Multi-Producteurs

Dans tous les cas, l'application des modalités de réparation visées dans cet article revêt un caractère libératoire et aucune indemnité complémentaire ne pourra être réclamée par le Client.

7.2.3.2 Information erronée sur l'origine de l'incident ou défaut d'information

Si, dans les conditions définies à l'article 7.2.1, une Indisponibilité Non Programmée du Réseau Amont a été considérée comme provenant du Réseau d'Evacuation, suite à une information erronée ou par défaut d'information de RTE, RTE, pour la journée au cours de laquelle est intervenu l'incident :

- active une ou des Offre(s) d'Ajustement à la baisse, conformément à l'article 7.2.3.3;
- indemnise le(s) Responsable(s) d'Equilibre des Sites de Production de la Plateforme Multi-Producteurs, y compris des Sites Indirectement Raccordés de Production, du préjudice résultant des éventuels coûts engagés pour rééquilibrer sur son (ou leur) Périmètre d'Equilibre.

Ces modalités sont mises en œuvre conformément aux Règles.

Pour le(s) Jour(s) suivant(s) la journée de l'incident, les Parties conviennent, le cas échéant, des modalités d'indemnisation des éventuels coûts engagés pour rééquilibrer le Périmètre de chaque Responsable d'Equilibre des Sites de Production de la Plateforme Multi-Producteurs.

Dans tous les cas, l'application des modalités de réparation visées dans cet article revêt un caractère libératoire et aucune indemnité complémentaire ne pourra être réclamée par le Client.

7.2.3.3 Modalités opérationnelles de traitement d'une Indisponibilité Non Programmée provenant du Réseau Amont par le Mécanisme d'Ajustement

En cas d'Indisponibilité Non Programmée provenant du Réseau Amont, RTE active, conformément aux Règles, et dans les conditions définies à l'article 7.2.3.1, une (ou des) Offre(s) d'Ajustement à la baisse.

Pour les GDP disposant d'un Programme d'Appel, le volume de l'ajustement correspondant à l'incident est calculé sur la base du dernier Programme d'Appel (48 points demi-horaires) déclaré avant l'incident.

Pour les GDP ne disposant pas d'un Programme d'Appel, le volume de l'ajustement correspondant à l'incident est calculé à partir de la puissance moyenne relevée sur les Dispositifs de Comptage durant l'heure précédant l'incident et sur la base d'un historique de production sur une période équivalente.

Lorsque le GDP fait partie d'une Entité d'Ajustement (EDA) pour laquelle une Offre d'Ajustement a été soumise sur le Mécanisme d'Ajustement avant l'incident, l'ajustement est tracé selon les modalités prévues par les Règles avec le motif d'ajustement prévu pour le traitement des congestions.

Lorsque le GDP fait partie d'une EDA pour laquelle aucune Offre d'Ajustement n'a été soumise sur le Mécanisme d'Ajustement avant l'incident, ou encore lorsque le GDP ne fait pas partie d'une EDA, l'ajustement est tracé selon les modalités prévues par les Règles dans

PROJET

 Copyright RTE – 2014

le cas de l'utilisation des moyens non offerts avec le motif d'ajustement prévu pour le traitement des congestions.

7.2.3.4 Modalités opérationnelles de traitement d'une Indisponibilité Non Programmée provenant du Réseau Amont par un Accord en Amont du J-1

Dans le cas où un Accord en Amont du J-1 a été convenu dans les conditions définies à l'article 7.2.3.1, RTE et le signataire de cet Accord s'engagent à définir les mesures provisoires à prendre pour couvrir la période allant du lendemain de l'incident jusqu'à la conclusion dudit Accord.

RTE et le signataire de cet Accord peuvent convenir de recourir au plus tôt à un Accord en Amont du J-1.

7.2.4 Indisponibilité Non Programmée provenant du Réseau Amont : cas des Groupes de Production qui bénéficient de l'Obligation d'Achat

7.2.4.1 Obligations de RTE

Sauf s'il en est convenu autrement dans la Convention de Raccordement ou dans les Conditions Particulières, ou s'il y a faute ou négligence du Client notamment au niveau du Réseau du Gestionnaire Multi-Producteurs, dûment établie par RTE, ou encore sauf en cas d'événement de force majeure défini à l'article 8-6 ci-après, RTE est responsable des préjudices réels, directs, actuels et certains résultant des Indisponibilités Non Programmées provenant du Réseau Amont, suivant les modalités exposées ci-après.

Lorsque le GDP bénéficiant de l'Obligation d'Achat fait partie d'une Entité d'Ajustement (EDA) pour laquelle une Offre d'Ajustement a été soumise sur le Mécanisme d'Ajustement avant l'incident, l'indemnisation du Client est assurée selon les modalités décrites à l'article 7.2.3.1.

Dans le cas contraire, les modalités de réparation résultant de la limitation totale ou partielle de l'Injection, suite à une Indisponibilité Non Programmée provenant du Réseau Amont, sont traitées pour chaque GDP conformément aux dispositions qui suivent.

Pour la journée au cours de laquelle est intervenu l'incident, le Client adresse sa demande d'indemnisation à RTE portant sur le volume non acheté en raison de l'Indisponibilité Non Programmée du Réseau Amont en justifiant des éléments suivants :

- le prix d'achat de l'électricité garanti au titre de l'Obligation d'Achat par GDP concerné ;
- le volume d'énergie non acheté par GDP concerné en raison de l'Indisponibilité Non Programmée du Réseau Amont. Ce volume d'énergie non acheté est déterminé en fonction des conditions de production avant et après l'incident et/ou des prévisions horaires moyennes de production d'énergie. Il est tenu compte des éventuelles économies réalisées du fait de l'Indisponibilité Non Programmée.

Pour le(s) Jour(s) suivant la journée au cours de laquelle est intervenu l'incident, RTE conclut avec le Client, ou un tiers désigné par ses soins, un Accord en Amont du J-1 conformément à l'article 7.2.4.3.

Ces modalités s'appliquent également aux GDP des Sites Indirectement Raccordés de Production, conformément aux dispositions définies au Chapitre 13 pour la désignation du

PROJET

 Copyright RTE – 2014

Responsable du Contrat de Gestion Prévisionnelle et des Responsables de Contrats Cadre Amont J-1.

La période prise en compte pour l'indemnisation est strictement limitée par :

- le début de la limitation : déclenchement du GDP ou action de baisse volontaire de l'Injection ;
- la fin de la limitation : fin de l'Indisponibilité Non Programmée. Le temps de reprise, qui permet de déterminer la fin de la limitation, est évalué en fonction des conditions d'exploitation du Groupe de Production connues au moment de l'incident et de la reprise de service au niveau du Point de Connexion de la Plateforme Multi-Producteurs, à l'exclusion du temps de reprise supplémentaire lié au Réseau du Gestionnaire Multi-Producteurs. Le Client communique à RTE, à la demande de ce dernier, les éléments d'explication concernant l'évaluation du temps de reprise, y compris le temps de reprise supplémentaire lié au Réseau du Gestionnaire Multi-Producteurs.

Le Client adresse simultanément une copie de sa demande d'indemnisation aux Responsables d'Equilibre des Sites Indirectement Raccordés de Production de sa Plateforme Multi-Producteurs qui peuvent faire valoir auprès de RTE les éventuels coûts engagés pour rééquilibrer leur Périmètre, suite à l'Indisponibilité Non programmée du Réseau Amont.

Dans tous les cas, l'application des modalités de réparation visées dans cet article revêt un caractère libératoire et aucune indemnité complémentaire ne pourra être réclamée par le Client.

7.2.4.2 Information erronée sur l'origine de l'incident ou défaut d'information

Si, dans les conditions définies à l'article 7.2.1, une Indisponibilité Non Programmée du Réseau Amont a été considérée comme provenant du Réseau d'Evacuation, suite à une information erronée ou par défaut d'information de RTE, les modalités suivantes s'appliquent :

- Si le GDP bénéficiant de l'Obligation d'Achat fait partie d'une entité d'ajustement (EDA) pour laquelle une Offre d'Ajustement a été soumise sur le Mécanisme d'Ajustement avant l'incident, RTE applique les dispositions de l'article 7.2.3.2 ;
- Si le GDP bénéficiant de l'Obligation d'Achat ne fait pas partie d'une entité d'ajustement (EDA) pour laquelle une Offre d'Ajustement a été soumise sur le Mécanisme d'Ajustement avant l'incident, RTE applique les dispositions de l'article 7.2.4.1, à partir du 3ème paragraphe.

7.2.4.3 Modalités opérationnelles de traitement d'une Indisponibilité Non Programmée provenant du Réseau Amont par un Accord en Amont du J-1

Dans le cas où un Accord en Amont du J-1 a été conclu dans les conditions définies à l'article 7.2.4.1, RTE et le signataire de cet Accord s'engagent à définir les mesures provisoires à prendre pour couvrir la période allant du lendemain de l'incident jusqu'à la conclusion dudit Accord.

Les Parties peuvent convenir de recourir au plus tôt à un Accord en Amont du J-1.

PROJET

 Copyright RTE – 2014

7.2.5 Bilan annuel

RTE communique au Client, chaque année et pour chaque Point de Surveillance Technique, les taux de disponibilité calculés à partir des performances observées et fournit un bilan annuel de l'ensemble des Indisponibilités distinguant Interruptions Programmées, pour lesquelles un suivi sur la période triennale d'engagement visée à l'article 6.2.1.1 est réalisé, et Indisponibilités Non Programmées, pour lesquelles la provenance de l'incident est indiquée (Réseau Amont ou Réseau d'Evacuation).

Ce bilan annuel intègre les éventuels écarts contractuels constatés en matière de qualité de l'onde de tension au Soutirage.

7.3 Engagements de RTE en matière de qualité de l'onde de tension au Soutirage

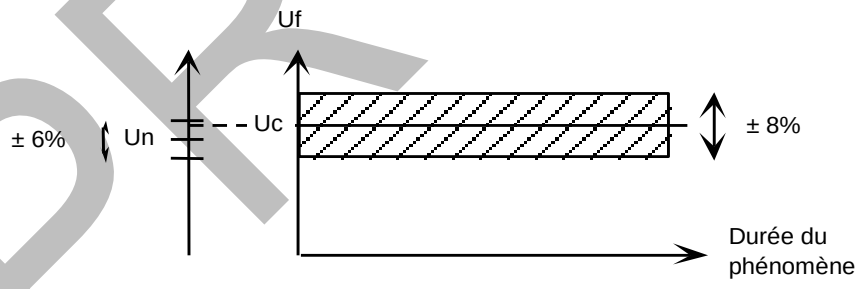
Les aléas liés à la production et au transport d'électricité ou à des causes extérieures (notamment climatiques) conduisent à définir des niveaux acceptables de perturbation qui permettent à la plupart des équipements raccordés au RPT de fonctionner dans de bonnes conditions. Ces niveaux acceptables de perturbation sont fixés au présent article en fonction du Domaine de Tension auquel est raccordée la Plateforme Multi-Producteurs du Client, conformément à la DTR.

7.3.1 Tension d'Alimentation Déclarée

La Tension d'Alimentation Déclarée (Uc) est précisée à l'article 8-2 des Conditions Particulières.

7.3.2 Engagements sur les variations de l'amplitude de tension

En HTA2 et HTB1, la Tension d'Alimentation Déclarée (Uc) est située dans une plage de ± 6% autour de la Tension Nominale (Un). L'amplitude de la Tension de Fourniture (Uf) peut varier de ± 8% autour de la Tension d'Alimentation Déclarée.



Pour le 150 kV, la Tension d'Alimentation Déclarée (Uc) est située dans une plage de ± 7 % autour de la Tension Nominale (Un). L'amplitude de la Tension de Fourniture (Uf) peut varier de ± 10 % autour de la Tension d'Alimentation Déclarée, sans toutefois dépasser 170 kV (tension maximale liée au dimensionnement des matériels).

Pour le 225 kV, la Tension d'Alimentation Déclarée (Uc) est fixée dans les Conditions Particulières entre 200 et 245 kV. L'amplitude de la Tension de Fourniture (Uf) peut varier entre 200 et 245 kV.

PROJET

 Copyright RTE – 2014

Pour le 400 kV, la Tension d'Alimentation Déclarée (Uc) est fixée dans les Conditions Particulières entre 380 et 420 kV. L'amplitude de la Tension de Fourniture (Uf) peut varier entre 380 et 420 kV.

La valeur efficace de la tension est mesurée conformément à la norme CEI 61000-4-30 avec un intervalle de temps de mesure de 10 minutes.

7.3.3 Engagements sur les fluctuations rapides de tension

Le niveau de sévérité de longue durée du flicker (ou Probability long term dit « Plt ») doit rester dans la plage 0 à 1.

Le niveau de sévérité de longue durée du flicker est mesuré conformément à la norme CEI 61000-4-30 avec un intervalle de temps de mesure de 2 heures.

7.3.4 Engagements sur les déséquilibres de la tension

Le taux de déséquilibre moyen de tension doit rester dans la plage 0 à 2 %.

Le taux de déséquilibre est mesuré conformément à la norme CEI 61000-4-30 avec un intervalle de temps de mesure de 10 minutes.

7.3.5 Engagements sur les variations de fréquence

En fonctionnement interconnecté par liaisons synchrones, la valeur de la fréquence doit rester dans la plage : 50 Hz ± 1%.

En cas de fonctionnement isolé par rapport au réseau européen, la fréquence doit rester dans la plage : 50 Hz +4% / -6 %.

La valeur de la fréquence est mesurée conformément à la norme CEI 61000-4-30 avec un intervalle de temps de mesure de 10 secondes.

PROJET

 Copyright RTE – 2014

7.4 Caractéristiques indicatives en matière de qualité de l'onde de tension

Pour les caractéristiques de la tension exposées ci-dessous, les niveaux de performance sont donnés à titre purement indicatif.

7.4.1 Harmoniques

Les taux de tensions harmoniques τh, exprimés en pourcentage de la Tension de Fourniture (U_f), ne devraient pas dépasser les seuils suivants, le taux global τ_g[3] ne dépassant pas 6 %.

Harmoniques impairs				Harmoniques pairs	
non multiples de 3		multiples de 3			
Rang	Seuils	Rang	Seuils	Rang	Seuils
5 et 7	4 %	3	4 %	2	3 %
11 et 13	3 %	9	2 %	4	2 %
17 et 19	2 %	15 et 21	1 %	6 à 24	1 %
23 et 25	1,5 %				

La valeur efficace de chaque tension harmonique est mesurée conformément à la norme CEI 61000-4-30 avec un intervalle de temps de mesure de 10 minutes.

Dans le cas où ces seuils ne sont pas respectés, les Parties se rapprochent dans les meilleurs délais pour rechercher une solution adaptée.

7.4.2 Surtensions impulsionnelles

En plus des surtensions à 50 Hz, le RPT peut être le siège de surtensions impulsionnelles par rapport à la terre, dues notamment à des coups de foudre. Des surtensions impulsionnelles dues à des manœuvres d'appareils peuvent également se produire sur le RPT ou sur les Installations des clients. Des valeurs de surtensions phase-terre jusqu'à 2 à 3 fois la Tension d'Alimentation Déclarée se rencontrent usuellement.

Compte tenu de la nature physique des phénomènes ci-dessus (dans la gamme de quelques kHz à quelques MHz), RTE n'est pas en mesure de garantir des niveaux qui ne seraient pas dépassés. Le Client doit, en conséquence, prendre toutes mesures lui permettant de se protéger.

7.5 Obligation de prudence du Client

Il appartient au Client de prendre les mesures économiquement raisonnables et techniquement efficaces pour minimiser, dans la mesure du possible, les conséquences sur la Plateforme Multi-Producteurs des aléas affectant le RPT. Il peut s'agir, à titre d'exemples, de l'optimisation des schémas électriques, de l'installation de dispositifs d'arrêt d'urgence, de la mise en place d'onduleurs ou de groupes de sécurité.

Il appartient aussi au Client de convenir avec les Exploitants des Sites Indirectement Raccordés des conditions relatives aux mesures équivalentes à prendre par ces derniers, afin de minimiser les conséquences sur leurs propres installations des aléas affectant le RPT. Les dispositions pouvant être convenues à cet effet entre le Client et ces Exploitants ne peuvent avoir pour effet ou pour objet de lier RTE.

---

3 Défini par : $\tau_g = \sqrt{\sum_{h=2}^{40} \tau_h^2}$

PROJET

 Copyright RTE – 2014

Par ailleurs, le Client est informé que des régimes exceptionnels de fonctionnement du réseau d'une durée limitée peuvent se produire dans des situations particulières. En effet, dans ces cas, des plages de tension et des plages de fréquence peuvent être rencontrées au-delà des plages du régime normal. Ces plages exceptionnelles, ainsi que leur durée et leur probabilité d'occurrence, sont prévues par les textes réglementaires et précisées dans la DTR.

7.6 Engagements du Client en matière de limitation des perturbations provenant de la Plateforme Multi-Producteurs

7.6.1 Principes

Le respect par RTE de ses engagements en matière de qualité de l'électricité suppose que le Client limite à un niveau raisonnable les perturbations provenant de la Plateforme Multi-Producteurs.

Dans ce cadre, le Client s'engage à :

- Equiper son installation d'un système de protection qui élimine tout défaut d'isolement au sein de la Plateforme Multi-Producteurs susceptible de créer une surintensité ou une dégradation de la qualité de l'électricité sur le RPT ;
- Exploiter et entretenir ses installations conformément aux règles de l'art, afin de minimiser les risques de défaut susceptibles d'avoir un impact sur le RPT;
- Limiter les perturbations aux valeurs mentionnées aux articles 7.6.2 à 7.6.4 ci-dessous, dans les conditions suivantes :

  La limitation des perturbations provenant de la Plateforme Multi-Producteurs du Client se fait sur la base d'une puissance de court-circuit de référence minimale (200 MVA en HTA2, 400 MVA en HTB1, 1500 MVA en HTB2, 7000 MVA en HTB3). Toutes les valeurs limites données ci-après aux articles 7.6.2 à 7.6.4 supposent que RTE fournisse au moins cette puissance de référence. Si RTE venait à fournir une puissance de court-circuit inférieure, les perturbations de tension effectivement produites par le Client ne pourraient pas dépasser les valeurs limites ci-après multipliées par le rapport entre la puissance de court-circuit de référence et la puissance de court-circuit effectivement fournie (ces dispositions ne concernent pas les harmoniques visées à l'article 7.6.4 pour lesquelles les limitations sont définies en courant).

Le Client s'engage à s'équiper, par ses soins et à ses frais, des appareils nécessaires, et à remédier à toute défectuosité qui pourrait se manifester.

7.6.2 Fluctuations rapides de la tension

7.6.2.1 A-coups de tension

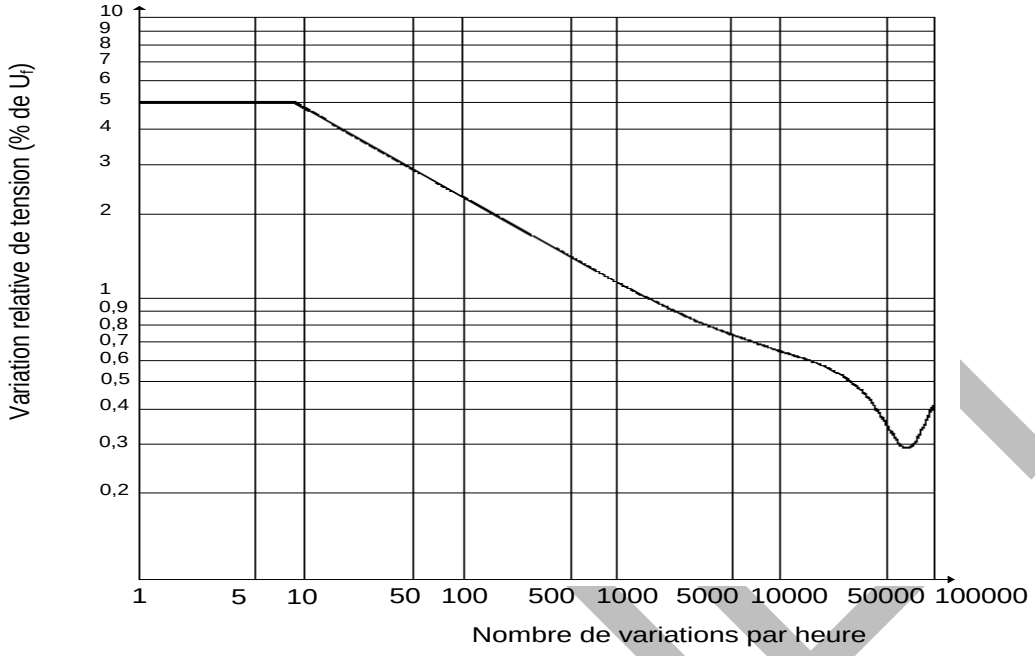
La fréquence et l'amplitude des à-coups de tension engendrés par la Plateforme Multi-Producteur du Client au Point de Connexion doivent être inférieures ou égales aux valeurs délimitées par la courbe amplitude-fréquence de la publication de la norme CEI 61000-2-2 (cf. ci-après).

L'amplitude de tout à-coup créé au Point de Connexion ne doit pas excéder 5 % de la Tension de Fourniture Uf en HTA2, HTB1 et HTB2 et 3 % en HTB3.

PROJET

 Copyright RTE – 2014

L'amplitude de l'à-coup de tension est mesuré indépendamment sur chacune des 3 tensions entre phases, conformément à la méthode définie par la norme CEI 61000-4-30 pour les Creux de Tension (mesure de Ueff(1/2)).



7.6.2.2 Flicker (« papillotement »)

Le niveau de sévérité de courte durée du flicker (ou Probability short term dit « Pst ») engendré par l'installation du Client à elle seule au Point de Connexion doit rester dans la plage 0-1 en HTA2, HTB1 et HTB2, et dans la plage 0-0,6 en HTB3.

Le niveau de sévérité de courte durée du flicker est mesuré conformément à la norme CEI 61000-4-30 avec un intervalle de temps de mesure de 10 minutes.

7.6.3 Déséquilibres de la tension

La Plateforme Multi-Producteurs du Client doit produire à son Point de Connexion un taux de déséquilibre en tension inférieur ou égal à 1% en HTA2, HTB1 et HTB2, et 0,6% en HTB3.

A défaut et si la puissance de court-circuit mise à disposition du Client par RTE est supérieure à la valeur de référence, le Client est tenu de prendre, à la demande de RTE, toutes dispositions pour que la Plateforme Multi-Producteurs ne provoque pas un taux de déséquilibre supérieur à 1% en HTA2, HTB1 et HTB2, et 0,6% en HTB3.

Le taux de déséquilibre produit est mesuré conformément à la norme CEI 61000-4-30 avec un intervalle de temps de mesure de 10 minutes.

7.6.4 Harmoniques

Conformément à l'arrêté du 23 avril 2008 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport d'électricité d'une installation de production d'énergie électrique, les courants harmoniques injectés sur le Réseau Public de Transport d'électricité doivent être inférieurs à :

PROJET

 Copyright RTE – 2014

$$I_{hn} = k_n \frac{S}{\sqrt{3} \times Un}$$

où :

- S correspond à Pmax[4] plafonnée à la valeur de 5 % de la puissance de court-circuit
- U_n est la valeur de la Tension Nominale au Point de Connexion ;
- k_n est un coefficient défini en fonction du rang de l'harmonique dans le tableau ci-après :

RANGS IMPAIRS	Kn (%)		RANGS PAIRS	Kn (%)	
	Cas général	En HTB3		Cas général	En HTB3
3	6,5	3,9	2	3	1,8
5 et 7	8	4,8	4	1,5	0,9
9	3	1,8	> 4	1	0,6
11 et 13	5	3			
> 13	3	1,8			

En outre, Tg, le taux global d'harmonique, doit être inférieur à 8 % en HTA2, HTB1 et HTB2 et à 4,8 % en HTB3.

7.6.5 Perturbations nécessitant la mise en œuvre de dispositions spécifiques sur le RPT

Dans le cas où des perturbations induites par la Plateforme Multi-Producteurs du Client nécessitent la mise en œuvre de dispositions particulières sur le RPT, celles-ci sont traitées comme une évolution du raccordement du Client et font l'objet d'une Proposition Technique et Financière par RTE, conformément aux dispositions prévues dans la DTR en matière de raccordement d'une Installation de Production.

PROJET

[4] La valeur Pmax correspond ici à la somme des Pmax de chaque Site Indirectement Raccordé de Production, y compris celle de l'éventuel Site de Production du Client. La Pmax de ces derniers est définie à l'article 1er du décret du 7 septembre 2000, conformément à l'arrêté du 23 avril 2008 susvisé.

 Copyright RTE – 2014

8 RESPONSABILITE

Lorsqu'une Partie est reconnue responsable vis-à-vis de l'autre, elle est tenue de réparer les préjudices réels, directs, actuels et certains causés à l'autre Partie, à l'exclusion des préjudices indirects résultant d'engagements particuliers pris par cette dernière à l'égard de tiers (clause pénale, pénalité forfaitaire, clause de "take or pay", etc.).

8.1 Responsabilité de RTE à l'égard du Client

Sauf en cas d'événement de force majeure défini à l'article 8.6 ou de faute ou négligence du Client, notamment au niveau du Réseau du Gestionnaire Multi-Producteurs, RTE est tenu de réparer les préjudices réels, directs, actuels et certains causés au Client dans les conditions visées :

- à l'article 6.2.4 en ce qui concerne les Interruptions Programmées liées aux opérations de maintenance, renouvellement, développement et réparation des ouvrages du RPT ;
- aux articles 7.2.3 et 7.2.4 en cas d'Indisponibilités Non Programmées provenant du Réseau Amont ;
- à l'article 7.3 en ce qui concerne la qualité de l'onde de tension au Soutirage ;
- Et, plus généralement, en cas de faute ou de négligence de sa part dûment établie par le Client (notamment en cas de fausse manœuvre).

RTE n'est pas responsable des préjudices réels, directs, actuels et certains causés au Site et au Réseau du Client qui résultent des Indisponibilités Non Programmées provenant du Réseau d'Evacuation, sauf en cas de faute ou négligence de sa part, dûment établie par le Client.

La responsabilité de RTE concernant les Sites Indirectement Raccordés de Production installés sur la Plateforme Multi-Producteurs est limitée aux conditions des articles 7.2.3 et 7.2.4. en cas d'Indisponibilités Non programmées provenant du Réseau Amont, à l'exclusion du Réseau d'Evacuation tel que décrit à l'article 3.1 des Conditions Particulières.

RTE n'est pas responsable des préjudices de toute nature causés aux Sites Indirectement Raccordés de Consommation.

Le Client supporte la charge de la preuve de la faute ou de la négligence de RTE.

8.2 Responsabilité du Client à l'égard de RTE

Sauf en cas d'événement de force majeure ou de faute ou de négligence de la part de RTE, si le Client n'a pas pris toutes mesures visant à limiter à un niveau raisonnable les perturbations provenant de ses propres installations, s'il n'a pas remédié à toute défectuosité qui a pu se manifester, et s'il n'a pas tenu informé RTE de toute modification apportée à ses installations, il est responsable des préjudices résultant d'incidents que ces mesures avaient pour but de prévenir.

RTE supporte la charge de la preuve de la faute ou de la négligence du Client, notamment au titre de l'obligation de prudence inscrite à l'article 7.5 et des engagements visés à l'article 7.6.

PROJET

 Copyright RTE – 2014

8.3 Disposition particulière en cas de Coupure d'une durée supérieure à 6 heures

Conformément aux dispositions de l'article 6-I du décret n°2001-365 du 26 avril 2001 relatif aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, la part fixe de la composante annuelle des Soutirages fait l'objet d'un abattement forfaitaire en cas de Coupure d'une durée supérieure à 6 heures imputable à une défaillance du RPT.

L'abattement s'établit à 2 % du montant annuel mentionné à l'alinéa précédent par période de 6 heures de Coupure. Ainsi, l'abattement s'établira à 2 % de la part fixe de la composante annuelle des Soutirages visées à l'article 9-2-5 ci-après pour une Coupure d'au moins 6 heures et de strictement moins de 12 heures, à 4 % pour une Coupure d'au moins 12 heures et de strictement moins de 18 heures et ainsi de suite par période entière de 6 heures.

La somme des abattements consentis au Client au cours d'une année civile ne peut être supérieure au montant annuel de la part fixe.
Si, en cas de coupure de plus de 6 heures de l'Alimentation Principale, l'alimentation de la Plateforme Multi-Producteurs est assurée par une autre alimentation, il est fait application des modalités ci-après :

- Cette autre alimentation relève du même Domaine de Tension que l'Alimentation Principale :
  - Soit cette autre alimentation permet l'alimentation totale de la Plateforme Multi-Producteurs, alors l'abattement de 2 % n'est pas dû ;
  - Soit cette autre alimentation ne permet d'alimenter que partiellement la Plateforme Multi-Producteurs, alors l'abattement de 2 % est dû ;

- Cette autre alimentation relève d'un Domaine de Tension différent de l'Alimentation Principale, alors l'abattement de 2 % est dû.

En cas de coupure de plus de 6 heures de tout ou partie des Points de Connexion faisant l'objet d'un regroupement, l'abattement de 2 % est dû dès lors que les autres Points de Connexion du Point de Regroupement ne permettent pas d'assurer l'alimentation totale de la Plateforme Multi-Producteurs.

8.4 Modalités de traitement des sinistres

La Partie victime d'un préjudice qu'elle impute à l'autre Partie, est tenue de le déclarer à cette dernière, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 30 Jours suivant la réalisation du préjudice.

La Partie victime du préjudice doit ensuite Notifier à l'autre Partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une demande de réparation par laquelle elle justifie, à l'aide de toutes pièces et documents nécessaires :

- de la réalité et de l'évaluation du préjudice ;
- du lien de causalité direct entre le fait de la Partie mise en cause et le préjudice subi ;
- de la responsabilité de la Partie mise en cause, en application des règles exposées dans le présent chapitre.

La Partie mise en cause ou son assureur répond à la demande de réparation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 30 Jours à compter de la réception de ladite demande de réparation.

PROJET

 Copyright RTE – 2014

8.5 Assurances

Les Parties souscrivent auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, pour toute la durée d'exécution du Contrat, une assurance responsabilité civile couvrant tous les préjudices susceptibles de survenir à l'occasion de l'exécution du Contrat.

A la demande de l'une des Parties, l'autre Partie lui adresse, par tout moyen, l'attestation d'assurance correspondante qui doit mentionner notamment les garanties accordées.

Les dispositions pouvant être convenues à cet effet entre le Client et les Exploitants des Sites Indirectement Raccordés au RPT ne peuvent avoir pour effet ou pour objet de lier RTE.

8.6 Force majeure

Un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.

En outre, en application de l'article 19 du Cahier des Charges du RPT, les circonstances exceptionnelles suivantes sont assimilées par les Parties à des événements de force majeure :

- Les destructions dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats, atteintes délictuelles ;
- Les préjudices causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels que les incendies, explosions, chutes d'avion ;
- Les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée ;
- L'indisponibilité soudaine, fortuite et simultanée de plusieurs installations de production raccordées au Réseau Public de Transport, dès lors que la puissance indisponible est supérieure à ce que l'application des règles de sûreté mentionnées à l'article 28 du Cahier des Charges du RPT prévoit ;
- Les mises hors service d'ouvrages décidées par les pouvoirs publics pour des motifs de sécurité publique ou de police dès lors que cette décision ne résulte pas du comportement ou de l'inaction de RTE ;
- Les phénomènes atmosphériques d'une ampleur exceptionnelle au regard de leur impact sur les réseaux.

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation des préjudices subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure ou assimilé, conformément à l'article 19 du Cahier des Charges précité.

La Partie qui désire invoquer l'événement de force majeure ou assimilé, conformément à l'article 19 du Cahier des Charges précité, le Notifie à l'autre Partie dans les meilleurs délais, en précisant la nature de l'événement de force majeure invoqué et sa durée probable.

Toute Partie qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

Si un événement de force majeure a une durée supérieure à 3 mois, chacune des Parties peut résilier le Contrat, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie, par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 10 Jours à compter de la date d'expédition de ladite lettre.

PROJET

 Copyright RTE – 2014

9 TARIF D'UTILISATION DU RPT

9.1 Contexte et champ d'application

Le texte réglementaire fixant les Tarifs d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité (TURPE) dans le Domaine de Tension HTB est mentionné dans les Conditions Particulières.

Comme le précise l'article L.341-2 du Code de l'énergie, le TURPE est calculé de manière non discriminatoire afin de couvrir l'ensemble des coûts supportés par RTE, y compris les coûts résultant de l'exécution des missions et des contrats de service public.

Le TURPE ne couvre pas :

- une partie des charges de raccordement au RPT qui reste à la charge du Client, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
- le coût des Prestations Annexes, objets d'un catalogue publié sur le site internet de RTE ;
- la collecte de la Contribution Tarifaire de l'Acheminement (CTA) et de la Contribution au Service Public de l'Electricité (CSPE) visées aux articles 10.7 et 10.8.

Le TURPE est facturé par RTE au Client. Les dispositions relatives à la répartition des coûts d'accès et d'utilisation du RPT pouvant être convenues entre le Client et les Exploitants des Sites Indirectement Raccordés ne peuvent avoir pour effet ou pour objet de lier RTE.

9.2 Principes d'application du TURPE

9.2.1 Généralités

Pour chaque Point de Connexion ou Point de Regroupement, le prix à payer annuellement par le Client pour l'accès au RPT est la somme de :

- la (les) composante (s) annuelle (s) de gestion ;
- la (les) composante (s) annuelle (s) de comptage ;
- la composante annuelle des Injections ;
- la composante annuelle des Soutirages ;
- les composantes mensuelles des dépassements de Puissance Souscrite ;
- la composante annuelle des Alimentations Complémentaires et de Secours ;
- la composante de regroupement conventionnel des Points de Connexion ;
- la composante annuelle des dépassements ponctuels programmés ;
- la composante annuelle de l'énergie réactive.

Le prix de chaque composante est calculé à partir des valeurs mentionnées en Annexe 2 des Conditions Particulières.

Pour chaque Point de Connexion, si le flux résultant de la courbe de charge est positif sur un pas 10 minutes, il est fait application de la Composante annuelle des Injections visée à l'article 9.2.4. Si le flux résultant est négatif sur un pas 10 minutes, il est fait application de la Composante annuelle des Soutirages visée à l'article 9.2.5 et des Composantes mensuelles des Dépassements de la Puissance Souscrite visées à l'article 9.2.6.

Pour chaque Point de Regroupement, si, à partir de la courbe synchrone résultant de la superposition des courbes d'Injection et de Soutirage des différents Points de Connexion regroupés, le flux résultant est positif sur un pas 10 minutes, il est fait application de la Composante annuelle des Injections visée à l'article 9.2.4. Si le flux résultant est négatif sur

PROJET

 Copyright RTE – 2014

un pas 10 minutes, il est fait application de la Composante annuelle des Soutirages visée à l'article 9.2.5 et des Composantes mensuelles des Dépassements de la Puissance Souscrite visées à l'article 9.2.6.

9.2.2 Composante annuelle de gestion

La composante annuelle de gestion couvre les coûts de gestion des dossiers de Clients (accueil physique et téléphonique, facturation et recouvrement des factures).

9.2.3 Composante annuelle de comptage

La composante annuelle de comptage couvre les coûts de comptage, de contrôle, de relève et de transmission des Données de Comptage au Client, ainsi que, le cas échéant, les frais de location et d'entretien des compteurs. Par exception au principe d'application par Point de Connexion ou par Point de Regroupement, la composante annuelle de comptage est appliquée par Dispositif de Comptage.

9.2.4 Composante annuelle des Injections

A chaque Point de Connexion ou Point de Regroupement, la composante annuelle des Injections est déterminée en fonction de l'Energie Active injectée par la Plateforme Multi-Producteurs.

9.2.5 Composante annuelle des Soutirages

La composante annuelle des Soutirages est constituée d'une part fixe et d'une part variable déterminées selon les dispositions des articles 9.2.5.1 et 9.2.5.2 ci-après.

Dans le cas des tarifs à différenciation temporelle, la valeur des coefficients a_2, k_i et d_i indiqués ci-après dépend de l'Option Tarifaire choisie par le Client.

9.2.5.1 Part fixe de la composante annuelle des Soutirages

Tarifs sans différenciation temporelle

A chaque Point de Connexion ou Point de Regroupement correspond une Puissance Souscrite qui sert de base au calcul de la part fixe de la composante annuelle des Soutirages.

Cette part fixe est due, même en l'absence de consommation au(x) Point(s) de Connexion ou de Regroupement, à la date d'ouverture de la Période de Souscription. Cependant, les Parties conviennent que cette somme est perçue par douzième au début de chaque mois.

- Dans le cas d'une Période de Souscription de 12 mois, le montant global de la part fixe est calculé par application de la formule suivante :

$$\textit{Part fixe} = a_2 \times PS$$

où :

- la valeur du coefficient a_2 est mentionnée en Annexe 2 des Conditions Particulières ;
- la PS est la Puissance Souscrite fixée au chapitre 6 des Conditions Particulières.

- Dans le cas d'une Période de Souscription inférieure à 12 mois, le montant global de la part fixe est calculé par application de la formule suivante :

PROJET

 Copyright RTE – 2014

$$\text{Part fixe} = \frac{n_{période}}{12} \times \left(a_2 \times PS\right)$$

où n période est exprimée en mois.

Tarifs avec différenciation temporelle

A chaque Point de Connexion ou Point de Regroupement des Domaines de Tension HTB1, HTB 2 ou HTA2 ou le cas échéant HTA1 correspond, pour chacune des n classes temporelles qu'il comporte, une Puissance Souscrite *PSi,*, qui sert de base au calcul de la part fixe de la composante annuelle des Soutirages.

Cette part fixe est due, même en l'absence de consommation au(x) Point(s) de Connexion ou de Regroupement, à la date d'ouverture de la Période de Souscription. Les Parties conviennent que cette somme est perçue par douzième au début de chaque mois.

Le montant global de la part fixe est calculé mensuellement par application de la formule suivante :

$$\text{Part fixe} = \frac{a_2}{12} \times P_{\substack{souscrite \\ pondérée}}$$

où :

- la valeur du coefficient a2 est mentionnée en Annexe 2 des Conditions Particulières ;
- la Puissance Souscrite Pondérée se calcule comme suit :

$$PS_{pondérée} = k_1.PS_1 + \sum_{i=2}^{n} k_i.(PS_i - PS_{i-1})$$

où :

- i désigne la Classe Temporelle ;
- PSi est la Puissance Souscrite pour la Classe Temporelle i fixée au chapitre 6 des Conditions Particulières ;
- ki est le coefficient pondérateur de la puissance défini par Classe Temporelle i ;
- la valeur des coefficients ki est mentionnée à l'Annexe 2 des Conditions Particulières.

9.2.5.2 Part variable de la composante annuelle des Soutirages

Tarifs sans différenciation temporelle

A chaque Point de Connexion ou Point de Regroupement correspond une Puissance Souscrite qui sert de base au calcul de la part variable de la composante annuelle des Soutirages.

- Dans le cas d'une Période de Souscription de 12 mois, le montant global de la part variable est calculé par application de la formule ci-après :

$$\text{Part variable} = b \times \left(\frac{E_{soutirée}}{8760 \times PS} \right)^c \times PS \quad (5)$$

où :

(5) Si la Période de Souscription inclut un 29 février, le chiffre 8760 est remplacé par 8784.

PROJET

 Copyright RTE – 2014

- la valeur des coefficients b et c est mentionnée en Annexe 2 des Conditions Particulières ;
- la PS est fixée au chapitre 6 des Conditions Particulières ;
- $E_{soutirée}$ est la somme des énergies soutirées en kWh mesurée par les Installations de Comptage, éventuellement corrigée pour tenir compte de la différence de localisation entre le Point de Comptage et le Point de Connexion.

La part variable est facturée mensuellement suivant les modalités exposées à l'article 10.2.

- Dans le cas d'une Période de Souscription inférieure à 12 mois, le montant global de la part variable est calculé par application de la formule ci-après :

$$\textit{Part variable} = \frac{d_{période}}{8760} \times b \times \left(\frac{E_{soutirée}}{d_{période} \times PS} \right)^{c} \times PS \quad (6)$$

où :
- la valeur des coefficients b et c est mentionnée en Annexe 2 des Conditions Particulières ;
- la PS est définie au chapitre 6 des Conditions Particulières ;
- $E_{soutirée}$ est la somme des énergies soutirées en kWh mesurée par les Installations de Comptage, éventuellement corrigée pour tenir compte de la différence de localisation entre le Point de Comptage et le Point de Connexion ;
- $d_{période}$ est exprimée en heures.

Tarif avec différenciation temporelle

- Le montant global de la part variable est calculé mensuellement par application de la formule ci-après :

$$\textit{Part variable} = \sum_{i=1}^{n} d_i . E_i$$

où :
- i désigne la Classe Temporelle ;
- n est le nombre de Classes Temporelles ;
- di est le coefficient pondérateur de l'énergie pour la Classe Temporelle i ;
- la valeur des coefficients di est mentionnée en Annexe 2 des Conditions Particulières ;
- Ei est la somme des énergies soutirées du mois considéré en kWh mesurée par les Installations de Comptage pendant la Classe Temporelle i, éventuellement corrigée pour tenir compte de la différence de localisation entre le Point de Comptage et le Point de Connexion.

9.2.6 Composantes mensuelles des Dépassements de la Puissance Souscrite

Tarifs sans différenciation temporelle

Le montant dû au titre des dépassements est facturé mensuellement, par application de la formule ci-après :

$$\textit{Montant des dépassements} = \alpha \times \sqrt{\sum_{j} (P_j - PS)^2}$$

lorsque $P_j > PS$

(6) Si la Période de Souscription inclut un 29 février, le chiffre 8760 est remplacé par 8784.

PROJET

 Copyright RTE – 2014

où :

- Pj est la puissance moyenne dix minutes en kW ;
- la PS est définie au chapitre 6 des Conditions Particulières ;
- α est le prix unitaire du dépassement, fonction des caractéristiques du Point de Connexion ;
- La valeur du coefficient α est mentionnée à l'Annexe 2 des Conditions Particulières;
- j est la période de temps de 10 minutes.

Dans le cas d'un Point de Regroupement, la formule est identique avec P_j correspondant à la somme des puissances moyennes dix minutes en kW des différents Points de Connexion regroupés.

Tarifs avec différenciation temporelle

Le montant dû au titre des dépassements est facturé mensuellement, par application de la formule ci-après :

$$\textit{Montant des dépassements} = \sum_{classes\ i\ du\ mois} \alpha \times k_i \times \sqrt{\sum_j (P_j - PS_i)^2}$$

lorsque $P_j > P_{souscrite}$

où :

- α est le prix unitaire du dépassement, fonction des caractéristiques du Point de Connexion et de l'Option Tarifaire choisie par le Client ;
- La valeur du coefficient α est mentionnée à l'Annexe 2 des Conditions Particulières ;
- Pj est la puissance moyenne dix minutes en kW ;
- j est la période de temps de 10 minutes ;
- i désigne la Classe Temporelle ;
- PSi est la Puissance Souscrite pour la Classe Temporelle i fixée au chapitre 6 des Conditions Particulières ;
- ki est le coefficient pondérateur de la puissance défini par Classe Temporelle i ;
- la valeur des coefficients ki est mentionnée à l'Annexe 2 des Conditions Particulières.

Dans le cas d'un Point de Regroupement, la formule est identique avec P_j correspondant à la somme des puissances moyennes dix minutes en kW des différents Points de Connexion regroupés.

N.B.
Dans le cas particulier *de la « puissance atteinte »*, la référence utilisée pour calculer la Composante Mensuelle des Dépassements de la Puissance Souscrite correspond à la puissance atteinte définie selon les modalités précisées à l'article 5.3.3. Cette valeur se substitue à PSi.

9.2.7 Cas particulier de la « puissance atteinte »

En application de l'article 5.3.3, tout commencement de facturation *« à la puissance atteinte »*, a pour effet de clore une Période de Souscription. En outre, en application du même article 5.3.3, à l'issue de la période d'observation, la nouvelle souscription ouvre une nouvelle Période de Souscription.

Tarifs sans différenciation temporelle

PROJET

 Copyright RTE – 2014

Pour chaque mois de facturation *« à la puissance atteinte »*, la part variable de la composante annuelle des Soutirages s'établit comme suit :

$$b \times \frac{d_{mois}}{8760} \times \left(\frac{E_{\text{soutiréemois}}}{d_{mois} \times P_{\text{mois}}} \right)^{c} \times P_{\text{mois}}$$ (7)

où :

- la valeur des coefficients b et c est mentionnée en Annexe 2 des Conditions Particulières;
- d mois est la durée exprimée en heures du mois de facturation à la puissance atteinte ;
- E soutirée mois est la somme des énergies soutirées en kWh mesurée par les Installations de Comptage sur ce même mois, éventuellement corrigée pour tenir compte de la différence de localisation entre le Point de Comptage et le Point de Connexion ;
- Pmois est la puissance à prendre en compte pour le mois.

La part fixe est calculée conformément aux formules de l'article 9.2.5.1 dans lesquelles la puissance atteinte remplace la Puissance Souscrite conformément à l'article 5.3.3.

Tarifs avec différenciation temporelle

Pour chaque mois de facturation *« à la puissance atteinte »*, la part variable de la composante annuelle des Soutirages s'établit comme suit :

$$\sum_{i=1}^{n} d_i . E_i$$

Où :

- i désigne la Classe Temporelle ;
- n est le nombre de Classes Temporelles ;
- di est le coefficient pondérateur de l'énergie pour la Classe Temporelle i ;
- la valeur des coefficients di est mentionnée en Annexe 2 des Conditions Particulières ;
- Ei est la somme des énergies soutirées en kWh mesurée par les Installations de Comptage pendant la Classe Temporelle i, éventuellement corrigée pour tenir compte de la différence de localisation entre le Point de Comptage et le Point de Connexion.

La part fixe est calculée conformément aux formules de l'article 9.2.5.1 dans lesquelles la puissance atteinte remplace la Puissance Souscrite conformément à l'article 5.3.3.

9.2.8 Composante annuelle des Alimentations Complémentaires et de Secours

La composante annuelle des Alimentations Complémentaires et de Secours peut être composée de plusieurs éléments.

Pour une Alimentation Complémentaire :

- Les parties dédiées d'une Alimentation Complémentaire font l'objet d'une facturation des ouvrages électriques qui la composent. Le montant figure en Annexe 2 des Conditions Particulières.

(7) Si la Période de Souscription inclut un 29 février, le chiffre 8760 est remplacé par 8784.

PROJET

 Copyright RTE – 2014

Pour une Alimentation de Secours :

- Les parties dédiées d'une Alimentation de Secours font l'objet d'une facturation des ouvrages électriques qui la composent. Le montant figure en Annexe 2 des Conditions Particulières.

- Le cas échéant, s'ajoute l'un des coûts suivants :

  - Quand une Alimentation de Secours relève d'un Domaine de Tension inférieur à celui de l'Alimentation Principale, elle fait l'objet d'une déclaration de Puissance Souscrite qui sert de base au calcul d'une part fixe et d'une part variable.

    La part fixe et la part variable sont calculées selon les valeurs figurant en Annexe 2 des Conditions Particulières.

    La part fixe est due, même en l'absence de consommation au(x) Point(s) de Connexion ou de Regroupement, à la date d'ouverture de la Période de Souscription. Cependant, les Parties conviennent que cette somme est perçue par douzième au début de chaque mois.

    Pendant une période de travaux programmés, l'énergie à prendre en compte pour le calcul de la part variable de la composante annuelle des Soutirages est la somme du Soutirage sur l'Alimentation Principale et sur l'Alimentation de Secours pendant cette période de travaux programmés. En conséquence, l'énergie soutirée sur l'Alimentation de Secours pendant cette période ne fait pas l'objet de la tarification particulière visée en Annexe 2 des Conditions Particulières. La Puissance Souscrite servant de référence pour la prise en compte des dépassements est celle de l'Alimentation Principale. Les dépassements sont facturés au prix stipulé pour l'Alimentation Principale. Ces dispositions ne s'appliquent pas pour la durée supplémentaire de consignation demandée par le Client pour l'entretien de ses propres installations.

  - Quand une Alimentation de Secours relève du même Domaine de Tension que l'Alimentation Principale mais qu'elle dépend d'un autre transformateur du RPT, sont facturés au Client des frais de réservation de puissance de transformation, dont la valeur figure en Annexe 2 des Conditions Particulières.

9.2.9 Composante de regroupement conventionnel des Points de Connexion

En cas de regroupement des Points de Connexion, le Client acquitte une composante de regroupement conventionnel, correspondant à la tarification du réseau existant permettant physiquement ce regroupement. Cette composante est égale à :

$$l \times k \times PS$$

Où :

- l est la plus petite longueur totale des ouvrages électriques du RPT permettant physiquement le regroupement ;
- k a une valeur mentionnée en Annexe 2 des Conditions Particulières.
- PS est égale à la Puissance Souscrite pondérée du Point de Regroupement dans le cas d'un tarif à différenciation temporelle, et à la Puissance Souscrite du Point de Regroupement dans le cas d'un tarif sans différenciation temporelle.

PROJET

 Copyright RTE – 2014

Cette composante est due, même en l'absence de flux au Point de Regroupement, à la date d'ouverture de la Période de Souscription. Cependant, les Parties conviennent que cette somme est perçue par douzième au début de chaque mois.

9.2.10 Composante annuelle des dépassements ponctuels programmés pour travaux

Tarifs sans différenciation temporelle

Pendant la période durant laquelle la tarification des dépassements ponctuels programmés est appliquée, les dépassements de puissance par rapport à la Puissance Souscrite font l'objet de la facturation suivante :

$$\textit{Montant des dépassements} = k' \times \sum_{j} (P_j - PS)$$

Où :

- k' est le prix unitaire du dépassement, fonction du Domaine de Tension ;
- La valeur du coefficient k' est mentionnée en Annexe 2 des Conditions Particulières ;
- P_j est la puissance moyenne dix minutes en kW ;
- la PS est définie au chapitre 6 des Conditions Particulières ;
- j est la période de temps de 10 minutes.

Tarifs avec différenciation temporelle

Pendant la période durant laquelle la tarification des dépassements ponctuels programmés est appliquée, les dépassements de puissance par rapport à la Puissance Souscrite font l'objet de la facturation suivante :

$$\textit{Montant des dépassements} : = k' \times \sum_{i} \left[k_i \times \sum_{j} (P_j - PS_i) \right]$$

lorsque $P_j > P_{souscrite}$ i

Où :

- k' est le prix unitaire du dépassement fonction du Domaine de Tension ;
- La valeur du coefficient k' est mentionnée à l'Annexe 2 des Conditions Particulières ;
- P_j est la puissance moyenne dix minutes en kW ;
- j est la période de temps de 10 minutes ;
- i désigne la Classe Temporelle ;
- PS_i est la Puissance Souscrite pour la Classe Temporelle i fixée au chapitre 6 des Conditions Particulières ;
- k_i est le coefficient pondérateur de la puissance défini par Classe Temporelle i,
- la valeur des coefficients k_i est mentionnée à l'Annexe 2 des Conditions Particulières.

9.2.11 Composante annuelle de l'Energie Réactive

Les dispositions qui suivent s'appliquent uniquement lorsque les Alimentations sont en Soutirage.

Tarifs sans différenciation temporelle

Lorsqu'au cours d'un mois, de novembre à mars inclus, la quantité d'Energie Réactive consommée du lundi au samedi de 6 heures à 22 heures est supérieure à 40 % de la

PROJET

 Copyright RTE – 2014

quantité d'Energie Active consommée, cet excédent d'Energie Réactive est facturé au prix indiqué en Annexe 2 des Conditions Particulières.

Les quantités d'énergie à prendre à compte sont celles du Point de Connexion ou du Point de Regroupement. Le rapport Energie Réactive sur Energie Active mesuré à la Tension de Comptage est ramené au Point de Connexion ou au Point de Regroupement par application d'un correctif positif ou négatif indiqué à l'article 4.2 des Conditions Particulières.

En dehors des périodes indiquées au premier alinéa, l'Energie Réactive est mise gratuitement à la disposition du Client.

Tarifs avec différenciation temporelle

Lorsqu'au cours d'un mois, de novembre à mars inclus, la quantité d'Energie Réactive consommée pendant les Heures de pointe et les Heures pleines d'hiver est supérieure à 40 % de la quantité d'Energie Active consommée, cet excédent d'Energie Réactive est facturé au prix indiqué en Annexe 2 des Conditions Particulières.

Les quantités d'énergie à prendre à compte sont celles du Point de Connexion ou du Point de Regroupement. Le rapport Energie Réactive sur Energie Active mesuré à la Tension de Comptage est ramené au Point de Connexion ou au Point de Regroupement par application d'un correctif positif ou négatif indiqué à l'article 4.2 des Conditions Particulières.

En dehors des périodes indiquées au premier alinéa, l'Energie Réactive est mise gratuitement à la disposition du Client.

9.2.12 Tarification avec différenciation temporelle (HTA1)

Dans le cas où le Client opte pour une tarification avec différenciation temporelle, il conserve ce tarif pendant la durée de la Période de Souscription qui ne peut être inférieure à 12 mois.

A l'expiration de cette période, le Client peut opter pour un autre tarif (tarif sans différenciation temporelle ou autre tarif avec différenciation temporelle) suivant les modalités suivantes :

- Le Client Notifie son choix à RTE au moins un mois avant l'expiration de la Période de Souscription ;
- RTE Notifie au Client un avenant de modification de tarif ;
- Le changement de tarif prend effet à l'expiration de la Période de Souscription.

En cours d'exécution du Contrat, à l'issue d'une Période de Souscription qui ne peut être inférieure à 12 mois, le Client peut également Notifier à RTE qu'il opte pour une tarification avec différenciation temporelle. Dans ce cas, il est procédé comme indiqué ci-dessus. Le changement de tarif ouvre une nouvelle Période de Souscription.

PROJET

 Copyright RTE – 2014

10 CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Les sommes dues par le Client sont exprimées hors taxes et sont à majorer des taxes et impôts en vigueur. Elles sont facturées et payées selon les dispositions suivantes.

10.1 Conditions générales de facturation

RTE établit mensuellement pour chaque Point de Connexion ou Point de Regroupement le montant total à facturer pour le mois d'Injection et/ou de Soutirage concerné à partir des éléments énumérés à l'article 9.2.

Le montant de chacun des éléments de facturation pour le mois M, hors parts fixes visées aux articles 9.2.5 et 9.2.8, est facturé au début du mois suivant M+1.

Les modalités particulières de facturation de la part variable de la composante annuelle des Soutirages sont décrites à l'article 10.2 ci-après.

Le montant mensuel de la part fixe visée aux articles 9.2.5 et 9.2.8 pour le mois M est facturé au début du mois M.

Les montants sont facturés en euros (€) et arrondis au centime d'euro (c€) le plus proche.

10.2 Modalités particulières de facturation de la part variable de la composante annuelle des Soutirages, pour les tarifs sans différenciation temporelle

Le montant mensuel de la part variable visée à l'article 9.2.5 est calculé au titre du mois M comme la différence entre :

D'une part le montant donné par l'application de la formule ci-après :

$$\textit{Part variable} = \frac{d_{période}}{8760} \times b \times \left(\frac{E_{soutirée}}{d_{période} \times P_{souscrite}} \right)^{c} \times P_{souscrite} \quad (8)$$

Où :

- $E_{soutirée}$ est la somme des énergies soutirées en kWh mesurée par les Installations de Comptage sur $d_{période}$, éventuellement corrigée pour tenir compte de la différence de localisation entre le Point de Comptage et le Point de Connexion ;
- $d_{période}$ est la période, exprimée en heures, qui court à compter du début de la Période de Souscription jusqu'à la fin du mois M ;
- la valeur des coefficients b et c est mentionnée en Annexe 2 des Conditions Particulières.

et,

D'autre part, la somme des montants facturés au titre de la part variable sur les mois précédents depuis le début de la Période de Souscription en cours et au titre de cette Période de Souscription.

[8] Si la Période de Souscription inclut un 29 février, le chiffre 8760 est remplacé par 8784.

PROJET

 Copyright RTE – 2014

10.3 Modalités de contestation de la facture

Toute réclamation relative à la facture doit être Notifiée à RTE dans un délai de 60 Jours à compter de son émission.

RTE répond à cette contestation dans un délai de 30 Jours à compter de sa réception.

La Notification d'une réclamation n'a pas pour effet de suspendre l'obligation de régler les sommes facturées.

10.4 Conditions de paiement

Le Client précise à l'annexe 4 des Conditions Particulières son adresse de facturation.

Il indique en outre s'il opte pour un paiement par chèque, par virement ou par prélèvement.

Le Client Notifie à RTE tout changement d'adresse de facturation ou de modalité de paiement. Ce changement prend effet le 1er du mois suivant la Notification à RTE.

10.4.1 Paiement par chèque ou par virement

Si le Client adopte le paiement des factures par chèque ou par virement, l'envoi du règlement doit intervenir dans les 15 Jours à compter de l'émission de la facture. Si le quinzième jour est un dimanche ou un jour férié, la date limite de paiement est reportée au premier Jour Ouvrable suivant.

10.4.2 Paiement par prélèvement

Si le Client adopte le paiement des factures par prélèvement, le délai est de 30 Jours.

Toutefois, le Client peut opter, à l'annexe 4 des Conditions Particulières, pour un paiement par prélèvement avec un délai minoré ou majoré :

- Quand ce délai est compris entre 15 et 29 Jours, le Client bénéficie sur le montant hors taxes de la facture d'un taux de minoration Td calculé comme suit :
  - Td = (30 - d) x (moyenne euribor 1mois - p_1) / 365 ;
  - la valeur de p_1 est fixée dans les conditions déterminées à l'annexe 4 des Conditions Particulières ;
  - Td sera revu au début de chaque trimestre civil en fonction des évolutions du marché financier et arrondi au 10/1000ème le plus proche. Par exemple si Td est égal à 0,324 %, il sera arrondi à 0,32 % et si Td est égal à 0,325 %, il sera arrondi à 0,33 %. Si la valeur Td est négative, elle sera fixée à 0.

- Quand ce délai est compris entre 31 et 45 Jours, un taux de majoration pour règlement différé Td est appliqué au montant hors taxes de la facture, avec :
  - Td = (d-30) x (moyenne euribor 1 mois + p_2) / 365 ;
  - la valeur de p_2 est fixée dans les conditions déterminées à l'annexe 4 des Conditions Particulières ;
  - Td est arrondi au 10/1000ème le plus proche.

La moyenne euribor 1 mois sera prise égale à la moyenne arithmétique mensuelle des taux euribor 1 mois journaliers pratiqués le mois précédant le début du trimestre civil d'application de Td.

PROJET

 Copyright RTE – 2014

RTE peut réviser en cours d'exécution du Contrat les valeurs susvisées p_1 et p_2, sous réserve d'en aviser le Client par Notification avec un préavis de 30 Jours. RTE publie les nouvelles valeurs p_1 et p_2 sur son site internet.

Par ailleurs, dans le même délai de 30 Jours, le Client peut changer son délai de paiement par prélèvement.

10.5 Défaut de paiement et pénalités en cas de non-paiement

A défaut de paiement intégral dans le délai prévu pour leur règlement, les sommes dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. Ces pénalités portent sur le montant total de la créance (montant de la facture TTC hors minoration). Elles sont calculées à partir de la date d'échéance jusqu'à la date de paiement effectif de la facture.

A ces pénalités s'ajoute, conformément à l'article L. 441-6 du code de commerce, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant s'élève à quarante (40) euros hors taxes conformément à l'article D. 441-5 du code de commerce. En outre, conformément à article L. 441-6 précité, une indemnité complémentaire peut être demandée par RTE lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire.

Si le paiement intégral de toutes les sommes dues au titre du Contrat n'est pas intervenu dans un délai de 30 Jours à compter de l'expiration du délai prévu à l'article 10.4, RTE peut, sans préjudice des dispositions précédentes et après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet 8 Jours après sa réception :

- Réduire la Puissance Souscrite, l'ampleur de cette réduction étant fonction de l'importance des sommes restant à régler à RTE. Cette réduction de Puissance Souscrite n'ouvre pas droit au profit du Client à une réduction de la part fixe de la composante annuelle des soutirages visée à l'article 9.2.5. En revanche, elle met à sa charge le coût des dépassements de Puissance Souscrite qu'elle induit ;

- Suspendre l'accès au réseau de la Plateforme Multi-Producteurs du Client ; en cas de suspension de l'accès au réseau, tous les frais y afférents sont à la charge exclusive du Client. Il en va de même en cas de reprise de l'accès au réseau. Le Client recevra en conséquence une facture spécifique payable dans les 15 Jours à compter de son émission.

RTE rétablira, selon les cas, l'accès au réseau ou la Puissance Souscrite dans les plus brefs délais, sous réserve du paiement par le Client de toutes les sommes dues et des intérêts de retard y afférents.

A défaut de règlement dans un délai de 30 Jours à compter de la mise en œuvre de l'une des mesures susvisées, RTE pourra résilier de plein droit le Contrat, 8 Jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Client. Nonobstant la résiliation, RTE pourra exercer toute voie et moyen de droit à l'encontre du Client afin de recouvrer les sommes dues.

PROJET

 Copyright RTE – 2014

L'ensemble des frais liés à la suspension de l'accès au réseau, à la réduction de puissance et au rétablissement de l'accès au réseau ou de la Puissance Souscrite sont à la charge exclusive du Client et lui seront facturés.

10.6 Paiement par un tiers

Le Client peut demander, à l'annexe 4 des Conditions Particulières, que les factures soient adressées à un tiers. Dans ce cas, il Notifie à RTE le cadre juridique de l'intervention de ce tiers pour que RTE puisse envoyer les factures à cette adresse.

En tout état de cause, le Client reste débiteur de RTE.

10.7 Contribution Tarifaire d'Acheminement (CTA)

L'article 18 de la loi 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières a institué au profit de la Caisse nationale des industries électriques et gazières, créée par le décret n°2004-1354 du 10 décembre 2004, une contribution tarifaire sur la prestation de transport d'électricité pour assurer le financement des droits spécifiques du régime spécial d'assurance vieillesse des industries électriques et gazières antérieurs au 31 décembre 2004.

Cette contribution est assise sur les éléments énumérés ci-après hors taxes :

- La composante annuelle de gestion a_1 ;
- La part fixe de la composante annuelle des Soutirages et de la composante annuelle des Alimentations Complémentaires et de Secours ;
- La composante de comptage des Installations de Comptage.

Le taux de la Contribution Tarifaire de l'Acheminement est fixé conformément aux principes définis à l'article 18 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 précitée. Il est précisé par arrêté. La CTA est soumise à la TVA.

Le montant dû au titre de la CTA est collecté par RTE sous la forme d'une contribution additionnelle au Tarif d'Utilisation du RPT. RTE reverse les fonds ainsi collectés à la Caisse nationale des industries électriques et gazières.

10.8 Contribution au Service Public de l'Electricité (CSPE)

Les articles L.121-6, L.121-10 et L.121-11 du Code de l'énergie disposent que les charges imputables aux missions de service public assignées aux opérateurs électriques sont intégralement compensées.

Le montant de cette contribution, exprimé en centimes d'euro par kWh, est fixé annuellement par arrêté du ministre chargé de l'énergie pris sur proposition de la CRE. Il est soumis à la TVA.

Le montant dû est fixé conformément à la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique.

Le montant dû au titre de la CSPE est collecté par RTE sous la forme d'une contribution additionnelle au Tarif d'Utilisation du RPT.

10.9 Evolution annuelle des tarifs

PROJET

 Copyright RTE – 2014

A partir de 2014, les tarifs sont ajustés mécaniquement chaque 1er août du pourcentage suivant :

$$Z_N = IPC_N + K_N$$

Z_N : pourcentage d'évolution, arrondi au dixième de pourcent le plus proche, de la grille tarifaire en vigueur à compter du 1er août de l'année *N* par rapport à celle en vigueur le mois précédent.

IPC_N : pourcentage d'évolution, entre la valeur moyenne de l'indice mensuel des prix à la consommation hors tabac sur l'année calendaire *N-1* et la valeur moyenne du même indice sur l'année calendaire *N-2*, tel que publié par l'INSEE (identifiant : 000641194).

K_N : facteur d'apurement du CRCP pour l'année *N*, calculé sur la base du solde du CRCP au 31 décembre de l'année *N-1* et des apurements déjà réalisés. La valeur absolue du coefficient K_N est plafonnée à 2 %.

PROJET

 Copyright RTE – 2014

11 RATTACHEMENT AUX RESPONSABLES D'EQUILIBRE

Le Client désigne un Responsable d'Equilibre et signe un Accord de Rattachement conforme aux Règles RE-MA pour le Site du Gestionnaire Multi-Producteurs, qu'il remet à RTE.

Le Client s'engage à ce que chaque Exploitant d'un Site Indirectement Raccordé désigne un Responsable d'Equilibre auquel son Site Indirectement Raccordé est rattaché en remettant à RTE l'Accord de Rattachement correspondant conforme aux Règles.

Le Client garantit que son Responsable d'Equilibre accepte les conditions suivantes pour l'ensemble de la Plateforme Multi-Producteurs, en signant et en remettant à RTE un Accord de Rattachement correspondant :

- Les flux affectés au Responsable d'Equilibre du Client résultent de la différence entre les flux mesurés par le comptage au Point de Connexion et la somme des flux des Sites Indirectement Raccordés mesurés par les comptages en décompte, ces derniers étant corrigés des pertes.
- En cas d'absence de rattachement d'un Site Indirectement Raccordé à un Responsable d'Equilibre, le contrat de service de décompte de ce Site Indirectement Raccordé est dénoncé et les flux de ce Site sont affectés au Responsable d'Equilibre du Client.

Lien hypertexte vers la section 2 des Règles RE-MA en vigueur.

12 RATTACHEMENT AUX RESPONSABLES DE PROGRAMMATION

Si le Site du Client comporte un ou plusieurs Groupes de Production, le Client désigne un Responsable de Programmation auquel ces Groupes de Production sont rattachés, en remettant à RTE un Accord de Rattachement conforme aux Règles.

Le Client doit désigner le même Responsable de Programmation pour tous les Groupes de Production de son Site.

Le Client s'engage, à ce que :

- chaque Exploitant d'un Site Indirectement Raccordé de Production désigne un Responsable de Programmation auquel les Groupes de Production du Site Indirectement Raccordé sont rattachés, en remettant à RTE l'Accord de Rattachement correspondant conforme aux Règles RE-MA.
- tous les Groupes de Production d'un même Site Indirectement Raccordé de Production sont rattachés à un même Responsable de Programmation.

En cas d'absence de rattachement d'un Site Indirectement Raccordé de Production à un Responsable de Programmation, le Client désignera un Responsable de Programmation qui se chargera de la programmation de ce site. Ce Responsable de Programmation sera celui du Client, s'il existe. Le Client garantit ce rattachement en remettant à RTE l'Accord de Rattachement correspondant conforme aux Règles RE-MA.

Lien hypertexte vers la section 1 des Règles RE-MA en vigueur.

PROJET

 Copyright RTE – 2014

13 DESIGNATION DU RESPONSABLE DU CONTRAT DE GESTION PREVISIONNELLE ET DU CONTRAT CADRE AMONT J-1

Le Client signe, ou désigne un responsable qui signe, le Contrat de Gestion Prévisionnelle et le Contrat Cadre Amont J-1 spécifique[9] pour la Plateforme du Gestionnaire Multi-Producteurs faisant l'objet du Contrat. Il remet pour cela à RTE un Accord dûment signé, conformément au modèle figurant en Annexe 9 des Conditions Particulières.

Pour les Accords Amont J-1 destinés à gérer les limitations de l'Injection, suite à une Indisponibilité Non Programmée provenant du Réseau Amont et concernant les GDP des Sites Indirectement Raccordés de Production, un Contrat Cadre Amont J-1 spécifique est signé avec les Exploitants de ces sites.

PROJET

[9] Hors Accord Amont J-1 destinés à gérer les limitations de l'Injection, suite à une Indisponibilité Non Programmée provenant du Réseau Amont et concernant les GDP des Sites Indirectement Raccordés de Production.

 Copyright RTE – 2014

14 DISPOSITIONS GENERALES

14.1 Modifications du Contrat

14.1.1 Modification du modèle de Contrat

Conformément au Cahier des Charges du RPT, toute modification du modèle de Contrat pour les Gestionnaires Multi-Producteurs est soumise à l'approbation de la Commission de régulation de l'énergie et la nouvelle version du modèle est incluse dans la Documentation Technique de Référence.

14.1.2 Entrée en vigueur de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires

Dès l'entrée en vigueur de nouveaux textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet du Contrat, et en tant que de besoin, les Parties s'engagent à modifier le Contrat, afin de le rendre conforme aux nouvelles règles en vigueur.

Si les nouvelles dispositions législatives ou réglementaires nécessitent une modification du modèle de CART, il est alors fait application de l'article 14.1.1.

14.1.3 Modification des Conditions Générales du modèle de Contrat

Lorsque les Conditions Générales du modèle de Contrat pour les Gestionnaires Multi-Producteurs ont fait l'objet d'une modification approuvée par la Commission de régulation de l'énergie, RTE Notifie au Client les modifications qui sont apportées aux Conditions Générales. Les Conditions Générales modifiées se substituent de plein droit aux Conditions Générales en cours.

14.2 Confidentialité

14.2.1 Nature des informations confidentielles

En application de l'article L.111-72 du Code de l'énergie, RTE est tenu de préserver la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la loi. La liste de ces informations et les conditions de leur utilisation sont fixées par le décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001 relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, pris pour l'application des articles L.111-72 et L.111-80 du Code de l'énergie.

En outre, pour les informations non visées par ce décret, chaque Partie détermine, par tout moyen à sa convenance, celles, de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielles.

14.2.2 Contenu de l'obligation de confidentialité

Pour les informations confidentielles visées par le décret susvisé du 16 juillet 2001, et conformément à son article 2-II, le Client autorise RTE à communiquer à des tiers (par exemple aux services intervenant dans le cadre des procédures administratives, à l'exploitant des installations du Client ou à une entreprise chargée d'exécuter pour le compte

PROJET

 Copyright RTE – 2014

de RTE les travaux de raccordement) ces informations confidentielles si cette communication est nécessaire à l'exécution du Contrat. Pour les informations confidentielles non visées par le décret précité, les Parties s'autorisent à communiquer à des tiers ces informations si cette communication est nécessaire à l'exécution du Contrat.

Les Parties s'engagent à ce que les tiers, destinataires d'informations confidentielles au sens de l'article 14.2.1, prennent les mêmes engagements de confidentialité que ceux définis au présent article. A ce titre, la Partie destinataire d'une information confidentielle s'engage à prendre, vis-à-vis de ses salariés, des sous-traitants et de toute personne physique ou morale qu'elle mandate pour participer à l'exécution du Contrat, toutes les mesures utiles, notamment contractuelles, pour faire respecter par ceux-ci la confidentialité des informations dont ils pourraient avoir connaissance. Elle prend, en outre, toutes les dispositions utiles pour assurer la protection physique de ces informations, y compris lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque Partie Notifie dans les plus brefs délais à l'autre Partie toute violation ou présomption de violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas si la Partie destinataire d'une information confidentielle apporte la preuve que celle-ci, au moment de sa communication, était déjà accessible au public ou que depuis sa communication, cette information a été reçue par elle, d'un tiers, licitement, sans violation des dispositions du présent article.

14.2.3 Durée de l'obligation de confidentialité

Les Parties s'engagent à respecter le présent engagement de confidentialité pendant une durée de 5 ans après l'expiration ou la résiliation du Contrat.

14.3 Notifications

Toute Notification au titre du Contrat, par RTE ou par le Client, est faite par écrit :

- Soit par une remise en mains propres contre reçu ;
- Soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- Soit par télécopie ;
- Soit par courriel avec demande d'avis de réception ;

La date de Notification est réputée être :

- La date mentionnée sur le reçu pour une remise en mains propres ;
- La date de l'avis de réception pour une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- Le jour et l'heure de l'accusé de réception émis par le télécopieur pour une télécopie ;
- Le jour et l'heure de l'accusé de réception émis par le système informatique de la Partie réceptrice pour un courriel.

Toute Notification du Client à RTE est faite au représentant de ce dernier désigné dans les Conditions Particulières. Les coordonnées du Client et de RTE, pour l'exécution du Contrat, sont indiquées aux Conditions Particulières. Tout changement d'adresse ou de correspondant fait l'objet par la Partie qui en est à l'origine d'une Notification au correspondant de l'autre Partie. Le changement prend effet dans un délai de 15 Jours à compter de la réception de cette Notification par l'autre Partie.

PROJET

 Copyright RTE – 2014

Le Client peut avoir recours à des services accessibles par son espace personnalisé sur le site internet de RTE. Dans ce cas, les Notifications peuvent également être effectuées par une mise en ligne sur cet espace par la personne dûment habilitée dont les coordonnées figurent en Annexe 5 des Conditions Particulières. La date de Notification est alors réputée être la date mentionnée sur le courriel de confirmation.

RTE privilégie l'utilisation de l'espace personnalisé du Client.

14.4 Contestations

En cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution du Contrat, les Parties se rencontrent en vue de rechercher une solution amiable.

A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie une Notification précisant :

- La référence du Contrat (n° et date de signature) ;
- L'objet de la contestation ;
- La proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

Conformément à l'article L.134-19 du Code de l'énergie, en cas de différend entre RTE et le Client lié à l'accès au RPT ou à son utilisation, notamment en cas de refus d'accès ou de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du présent Contrat, le CoRDIS de la Commission de régulation de l'énergie peut être saisie par l'une ou l'autre des Parties.

Les litiges portés devant une juridiction sont soumis au Tribunal de commerce de Paris.

14.5 Evolution de la Plateforme Multi-Producteurs

En cas de changement d'Exploitant d'un Site Indirectement Raccordé de Production, le Client en informe RTE dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Un avenant au CART est signé entre le Client et RTE, et en présence du nouvel Exploitant du Site Indirectement Raccordé de Production, pour prendre en compte cette modification et remettre un exemplaire du CART au nouvel Exploitant.

En cas de changement d'un Site Indirectement Raccordé de Production (ajout ou suppression d'un Site), le Client en informe RTE dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le cas de l'ajout d'un Site Indirectement Raccordé de Production, une étude préalable sera menée par RTE à la demande du Client et dans les conditions de la procédure de raccordement en vigueur pour déterminer les conditions de raccordement de cette nouvelle Installation de Production. Si des travaux sur le RPT sont nécessaires préalablement à l'arrivée de cette Installation, ils font l'objet d'une participation financière du Client, dans les conditions fixées dans une Proposition Technique et Financière. La Convention de Raccordement et les Conditions Particulières du Contrat sont mises à jour en tant que de besoin.

Un avenant au CART est signé entre le Client et RTE, en présence de l'Exploitant du Site Indirectement Raccordé de Production concerné, pour prendre en compte cette modification et remettre un exemplaire du CART à cet Exploitant.

PROJET

 Copyright RTE – 2014

14.6 Cession

Le Contrat est incessible, sauf accord préalable écrit de RTE.

En cas de modification du statut juridique du Client (fusion, absorption, etc.), ce dernier en informe RTE dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Un avenant au CART est signé entre le Client et RTE pour prendre en compte cette modification.

14.7 Résiliation et suspension

Le Contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des Parties à tout moment sous réserve de respecter un délai de prévenance de 6 mois.

Le Contrat est résilié par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation prend effet à l'expiration du délai de 6 mois à compter de la date de réception de ladite lettre recommandée.

Dans le cas où le Client procède à la résiliation du Contrat, et demande la conclusion d'un autre contrat d'accès au RPT, la Période de Souscription associée à l'ancien contrat sera reconduite dans le nouveau Contrat.

Le Contrat peut être résilié de plein droit sans indemnité dans les cas énumérés ci-après :

- Le Client n'a pas réglé l'ensemble des sommes dues à RTE à l'expiration du délai de 8 Jours à compter de l'envoi de la mise en demeure visée à l'avant-dernier alinéa de l'article 10.5 ;
- Un événement de force majeure se prolonge au-delà de 3 mois à compter de sa survenance ;
- En cas de cessation d'activité du Client, dûment justifiée et Notifiée à RTE
- Et, plus généralement, en cas de manquement du Client ou de RTE à une obligation du présent Contrat.

Une Partie peut résilier le Contrat notamment dans les cas énumérés ci-dessus, par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 15 Jours à compter de la réception de ladite lettre recommandée.

Par ailleurs, en application de l'article 14-IV du Cahier des Charges du RPT, RTE peut également refuser ou interrompre l'accès au réseau du Client :

- en cas de non-respect des dispositions réglementaires ou contractuelles visant à limiter les perturbations générées par les installations de ce Client ;
- en cas de risque grave et immédiat pour la sécurité du personnel de RTE ou des tiers ou pour la sûreté du réseau ;
- en cas d'usage illicite ou frauduleux du Réseau Public de Transport ;
- en cas de non respect des obligations incombant au Client et aux Sites Indirectement Raccordés de production, liées au régime de l'autorisation d'exploiter conformément au Code de l'énergie.

PROJET

 Copyright RTE – 2014

Enfin, si à la date d'effet du retrait de la Plateforme Multi-Producteurs de son Périmètre d'Equilibre, RTE n'a pas reçu Notification par le Client du rattachement de la Plateforme Multi-Producteurs au Périmètre d'un nouveau Responsable d'Equilibre, RTE peut suspendre immédiatement l'accès au réseau de la Plateforme Multi-Producteurs et/ou résilier le Contrat sans préavis, ni indemnité au profit du Client ou des Sites Indirectement Raccordés.

En cas de suspension de l'accès au réseau, tous les frais y afférents sont à la charge exclusive du Client. Il en va de même en cas de reprise de l'accès au réseau. Le Client recevra en conséquence une facture spécifique payable dans les 15 Jours de son émission.

En tout dernier lieu, le Contrat est suspendu, lorsque le CoRDIS prononce une interdiction temporaire d'accès au réseau, en application de l'article L.134-27 du Code de l'énergie. Dans ce cas, les Parties n'encourent aucune responsabilité du fait de l'inexécution de leurs obligations respectives pendant la durée de la suspension. La durée de la suspension est sans effet sur le terme du Contrat et est sans incidence sur les périodes et le décompte du temps mentionnés dans le Contrat.

14.8 Déconnexion du R.P.T.

Au cas où l'accès au RPT de la Plateforme Multi-Producteurs, objet du Contrat, serait définitivement interrompu, RTE procédera à la déconnexion du RPT de la Plateforme Multi-Producteurs aux frais du Client, sous réserve que les ouvrages du RPT alimentant la Plateforme Multi-Producteurs soient exclusivement dédiés à son alimentation .

14.9 Entrée en vigueur et durée du Contrat

Le Contrat prend effet à la date fixée aux Conditions Particulières qui est obligatoirement le premier Jour d'un mois.

Le Contrat est conclu pour une durée indéterminée.

14.10 Droit applicable et langue du Contrat

Le Contrat est régi par le droit français. Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution du Contrat est le français.

PROJET

 Copyright RTE – 2014

15 ANNEXE : DEFINITIONS

Site Indirectement Raccordé	Etablissement, identifié par un numéro de SIRET, dont les installations sont raccordées au Réseau du Gestionnaire Multi-Producteurs, à un niveau de tension supérieur ou égal à la HTA. Ce site peut être : - un Site Indirectement Raccordé de Production, devant souscrire un Service de Décompte - un Site Indirectement Raccordé de Consommation, ayant souscrit un Service de Décompte.
Exploitant d'un Site Indirectement Raccordé	Personne morale qui est juridiquement responsable du Site Indirectement Raccordé. Pour un Site de Production, il s'agit de la personne titulaire de l'autorisation d'exploiter ou réputée autorisée au sens des articles L.311-1, L.311-5 et L.311-6 du Code de l'énergie.
Client, Gestionnaire Multi-Producteurs	Personne morale titulaire du présent contrat, gestionnaire de la Plateforme Multi-Producteurs faisant l'objet dudit contrat. Le Client est titulaire de la convention de raccordement et de la convention d'exploitation de la Plateforme Multi-Producteurs. Il peut être titulaire d'une autorisation d'exploiter, ou être réputé autorisé au sens des articles L.311-1, L.311-5 et L.311-6 du Code de l'énergie, s'il détient une Installation de Production.
Plateforme Multi-Producteurs	Regroupement de toutes les installations raccordées au Réseau du Gestionnaire Multi-Producteurs, comportant l'installation du Gestionnaire Multi-Producteurs, les Sites Indirectement Raccordés et le Réseau du Gestionnaire Multi-Producteurs. Cette Plateforme Multi-Producteurs comporte l'ensemble des Groupes de Production des Sites Indirectement Raccordés de Production, ainsi que d'éventuels Sites Indirectement Raccordés de Consommation à condition que ceux-ci soient liés à un ou plusieurs autres Sites de la plateforme par un process industriel.
Réseau du Gestionnaire Multi-Producteurs	Ensemble comprenant le poste de livraison du Client et les ouvrages électriques privés issus de ce poste, auxquels sont raccordés les Sites Indirectement Raccordés. Ces ouvrages électriques doivent avoir été établis dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.
Installation ou Site du Gestionnaire Multi-Producteurs	Installation ou Site du Client, dit Gestionnaire Multi-Producteurs, correspondant à un établissement identifié par un numéro de SIRET et comprenant le poste de livraison du Client. L'installation du Gestionnaire Multi-Producteurs comporte dans tous les cas le Réseau du Gestionnaire Multi-Producteurs et, le cas échéant, une Installation de Production.

Copyright RTE – 2014

Groupe de Production ou GDP	Association de machines tournantes ou de générateurs statiques permettant de transformer une énergie primaire (thermique, hydraulique, éolienne, marémotrice, solaire...) en énergie électrique.
Installation, ou Site, de Production	Equipements destinés à la production d'énergie électrique qui comprennent un ou plusieurs Groupes de Production ainsi que des appareillages auxiliaires (poste électrique, auxiliaires de production...). Ces équipements sont regroupés sur un même Site et exploités par la même entité. Une installation correspond à un établissement identifié par un numéro de SIRET.
Puissance Souscrite	Puissance que le Client, ou Gestionnaire Multi-Producteurs, détermine au Point de Connexion ou au Point de Regroupement, en fonction des besoins en soutirage de la Plateforme Multi-Producteurs vis-à-vis du RPT. La puissance appelée en excédent de la Puissance Souscrite correspond à un dépassement traité à l'article 5.6 des Conditions Générales.

Accord de Rattachement :

Accord de Rattachement au Responsable d'Equilibre selon le modèle annexé à la section 2 des Règles et Accord de Rattachement au Responsable de Programmation selon le modèle annexé à la section 1 des Règles.

Accord de Gestion Prévisionnelle et de Contrat Cadre Amont J-1 :

Accord par lequel le Gestionnaire Multi-Producteurs désigne le responsable signataire d'un Contrat de Gestion Prévisionnelle et d'un Contrat Cadre Amont J-1 pour la Plateforme Multi-Producteurs du Client.

Alimentation Principale :

Ensemble d'ouvrages de raccordement assurant un transit d'énergie et permettant d'assurer la mise à disposition de la puissance de soutirage que l'Utilisateur a souscrite et/ou de la puissance maximale d'Injection convenue en régime normal d'exploitation des ouvrages électriques de l'Utilisateur.

Alimentation Complémentaire :

Ensemble d'ouvrages de raccordement assurant un transit d'énergie, établis au même Domaine de Tension que l'Alimentation Principale et non nécessaires à l'alimentation du Site. Les Alimentations d'un Utilisateur qui ne sont ni des Alimentations Principales, ni des Alimentations de Secours sont les Alimentations Complémentaires de cet Utilisateur.

Alimentation de Secours :

Ensemble d'ouvrages de raccordement assurant un transit d'énergie et, si elle est maintenue sous tension, n'étant utilisée pour le transfert d'énergie entre le Réseau Public de Transport ou de Distribution et les installations d'un ou plusieurs Utilisateurs qu'en cas d'indisponibilité de tout ou partie de ses ou de leurs Alimentations principales et complémentaires.

PROJET

 Copyright RTE – 2014

Accord en Amont J-1 :

Accord par lequel RTE et Gestionnaire Multi-Producteurs ou le Responsable désigné par le Client définissent, dans le cadre d'un Contrat Cadre Amont J-1, les conditions techniques et financières en vue de la résolution d'une contrainte affectant un ouvrage du RPT ou un ouvrage appartenant au Client.

Annexe :

Les Annexes visées à l'article 2 des Conditions Générales.

Bornier :

Equipement permettant de mettre à la disposition du Client les données obtenues à partir des Compteurs.

Cahier des Charges du RPT :

Cahier des Charges en date du 30 octobre 2008 annexé à la convention du 27 novembre 1958 portant concession à RTE du Réseau Public de Transport d'électricité ou RPT.

Classe Temporelle :

Pour tout tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité, ensemble des heures de l'année durant lesquelles le même coefficient tarifaire s'applique.

Compteur :

Dispositif de mesure d'Energie Active et/ou Réactive associé à une mémorisation par période fixe des énergies mesurées.

Compteur de Référence :

Compteur utilisé comme référence pour la mesure des flux d'énergie entre le Client et le RTE.

Contrat ou CART :

Le Contrat ou CART garantit le droit d'accès au Réseau Public de Transport de l'Utilisateur. Il est constitué par :

- Les Conditions Générales (CG) ;
- Les Conditions Particulières (CP).
- Et leurs Annexes.

Conditions Générales :

Les Conditions Générales du Contrat définissent les modalités d'accès au Réseau Public de Transport pour toute Plateforme Multi-Producteurs.

Conditions Particulières :

Les Conditions Particulières déclinent les Conditions Générales aux spécificités de la Plateforme Multi-Producteurs du Client.

Elles sont applicables à chaque Plateforme Multi-Producteurs. Elles ont pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières de l'accès du Client au Réseau Public de Transport en vue de l'Injection d'énergie électrique de ladite Plateforme Multi-Producteurs.

Contrat Cadre Amont J-1

Contrat par lequel RTE et le Gestionnaire Multi-Producteurs, ou le responsable désigné par le Client, conviennent des modalités opérationnelles, techniques et financières régissant les

PROJET

 Copyright RTE – 2014

Accords pouvant être conclus entre RTE et le titulaire de ce contrat, en amont du J-1, pour la Plateforme Multi-Producteurs du Client.

Contrat de Gestion Prévisionnelle :

Contrat par lequel RTE et le Gestionnaire Multi-Producteurs, ou le responsable désigné par le Client, conviennent des modalités de consultation, de concertation et de coordination pour l'exécution des travaux de maintenance, de renouvellement, de développement et de réparation des ouvrages du RPT pour la Plateforme Multi-Producteurs du Client.

Courbe de Charge :

Ensemble de valeurs moyennes horodatées d'une grandeur mesurée, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée, de la puissance active soutirée.

Décompte des Energies :

Calcul en temps différé de l'énergie injectée et soutirée à partir des données recueillies et mémorisées par les Installations de Comptage.

Déconnexion :

Séparation physique du Site du Réseau Public de Transport.

Dispositif de Comptage :

Ensemble constitué de
- de Compteurs,
- d'un Bornier,
- d'une horloge synchronisée par trame radio ou émission GPS,
- de câbles et dispositif de liaison entre ces différents composants.

Documentation technique de référence (DTR) :

Documentation technique de référence de RTE, mentionnée à l'Article 35 du Cahier des Charges du RPT. La DTR précise les modalités pratiques d'exploitation et d'utilisation du réseau. Elle est publiée sur le site Internet de RTE.

Domaine de Tension :

Les Domaines de Tension des Réseaux Publics de Transport et de Distribution en courant alternatif sont définis par le tableau ci-dessous :

<table>
<tr><td>Tension de connexion (Un)</td><td colspan="3">Domaine de Tension</td></tr>
<tr><td>Un ≤ 1 kV</td><td colspan="2">BT</td><td>Domaine basse tension</td></tr>
<tr><td>1 kV < Un ≤ 40 kV</td><td>HTA 1</td><td rowspan="2">Domaine HTA</td><td rowspan="5">Domaine haute tension</td></tr>
<tr><td>40 kV < Un ≤ 50 kV</td><td>HTA 2</td></tr>
<tr><td>50 kV < Un ≤ 130 kV</td><td>HTB 1</td><td rowspan="3">Domaine HTB</td></tr>
<tr><td>130 kV < Un ≤ 350 kV</td><td>HTB 2</td></tr>
<tr><td>350 kV < Un ≤ 500 kV</td><td>HTB 3</td></tr>
</table>

Les tarifs applicables aux Utilisateurs connectés aux réseaux publics en HTA 2 sont ceux du domaine de tension HTB 1.

PROJET

 Copyright RTE – 2014

Données de Comptage :

Energies mesurées par pas de 10 minutes en chaque Point de Comptage. Ces valeurs sont exprimées en puissances moyennes sur chaque pas de dix minutes. Chacune de ces valeurs est datée (année, jour et heure) et mémorisée pour la télé-relève ou pour leur mise à disposition au près du Client.

Données de Comptage Brutes :

Données de Comptage télé-relevées ou mises à disposition.

Données de Comptage Validées :

Données de Comptage télé-relevées ou mises à disposition qui ont éventuellement fait l'objet d'un remplacement du fait de Données Brutes erronées ou indisponibles.

Ecart :

Au sens des Règles, différence entre le total des quantités d'énergie injectées et le total des quantités d'énergie soutirées dans un Périmètre d'Equilibre.

Energie Active :

Intégrale de la puissance active P pendant une période de temps déterminée.

Energie Réactive :

Intégrale de la puissance réactive Q pendant une période de temps déterminée.

EDA (Entité d'Ajustement) :

Au sens des Règles, unité élémentaire d'ajustement, composée d'une ou plusieurs entités de programmation (EDP) géographiquement localisée(s) ou d'un ou plusieurs points de soutirage ou d'un point d'échange, apte à répondre à une sollicitation de RTE visant à injecter ou à soutirer sur le RPT une quantité d'électricité donnée, pendant une période donnée.

EDP (Entité de Programmation) :

Au sens des Règles, entités de Programmation ou entités de prévision, correspondant à un ou plusieurs Groupes de Production.

Fournisseur de Secours :

Fournisseur d'électricité de secours au sens de l'article L.321-15 du Code de l'énergie.

Fourniture de Puissance Réactive :

Transit d'énergie électrique réactive par le Point de Connexion destiné à l'alimentation du réseau public d'électricité par l'Utilisateur.

Groupe de Production ou GdP :

Association de machines tournantes ou de générateurs statiques permettant de transformer une énergie primaire (thermique, hydraulique, éolienne, marémotrice, solaire...) en énergie électrique.

Ilotage :

Fonctionnement en réseau séparé d'installations de consommation et de production. Pendant cette période, ces installations sont donc déconnectées du RPT.

PROJET

 Copyright RTE – 2014

Indisponibilité :

Etat d'un Groupe de Production ou d'un élément du RPT qui est déclaré hors service.

Indisponibilité Non Programmée :

Indisponibilité résultant soit du fonctionnement d'un automatisme, soit d'une action volontaire pour assurer la sécurité des personnes ou des biens (telle qu'une opération dite de « retrait urgent »). En cas d'action volontaire, l'origine de l'Indisponibilité est soit un risque électrique de proximité d'un ouvrage vis-à-vis d'un tiers, soit une anomalie imprévisible et irrésistible identifiée sur un ouvrage, nécessitant la remise en état et conduisant à la mise hors service au plus tôt de l'ouvrage.

Injection (de puissance active):

Transit d'énergie électrique active par Point de Connexion destiné à l'alimentation du RPT par l'Utilisateur.

Installation de Comptage :

Ensemble constitué :

- de transformateurs de mesure de tension et de courant,
- d'un Dispositif de Comptage,
- d'une alimentation électrique,
- d'une interface avec le réseau public téléphonique commuté,
- de câbles et dispositif de liaison entre ces composants.

Interface de communication :

Dispositif pour communiquer par télé-relevé les données mémorisées par les compteurs via le réseau téléphonique public commuté.

Interruption Programmée :

Indisponibilité résultant des opérations nécessaires à la maintenance, au renouvellement, au développement et à la réparation des ouvrages du RPT, dans les conditions visées au chapitre 6 du Contrat.

Jour, Journée :

Période de 24 Heures commençant à 0 heures 00 et finissant à 23 heures 59. Les jours de changement d'heure légale comptent soit 23 Heures soit 25 Heures. A défaut de précision, un Jour est un jour calendaire.

Jour Ouvrable :

Un Jour Ouvrable correspond à un Jour de la semaine à l'exception du dimanche et des jours fériés et chômés.

Jour Ouvré :

Un Jour Ouvré correspond à un Jour de la semaine à l'exception du samedi, dimanche et des jours fériés et chômés.

Liaison :

Une liaison est constituée par un circuit, ensemble de conducteurs et, le cas échéant, un câble de garde.

PROJET

 Copyright RTE – 2014

Toutefois, lorsqu'un transformateur et un jeu de barres sont implantés dans l'enceinte d'un même poste électrique ou dans l'enceinte de deux postes électriques mitoyens, le circuit reliant le transformateur au jeu de barres ne constitue pas une liaison au sens des présentes règles tarifaires, mais fait partie intégrante des ouvrages de transformation.

Mécanisme d'Ajustement :

Au sens des Règles, mécanisme mis en place par RTE, en application de l'article L.321-10 du Code de l'énergie, en vue d'assurer les deux (2) missions suivantes :

- assurer en temps réel l'équilibre Production = Consommation,
- résoudre les congestions du RPT.

Les règles relatives à ce mécanisme sont définies dans les Règles.

Notification :

Envoi d'informations par une Partie à l'autre suivant les modalités fixées à l'article 13.3 des Dispositions Générales du Contrat

Obligation d'Achat :

Dispositif législatif obligeant EDF et les distributeurs non nationalisés (DNN) à acheter de l'électricité produite par certaines filières de production à des conditions imposées. Ce dispositif est défini aux articles L.314-1 et suivants du code de l'énergie.

Offre d'Ajustement (à la baisse ou à la hausse) :

Au sens des Règles, ensemble des conditions techniques et financières auxquelles l'acteur d'ajustement propose à RTE une variation de l'Injection ou du Soutirage d'une entité d'ajustement (EDA).

Option Tarifaire :

Il existe 3 options tarifaires :

- moyenne utilisation (MU),
- longue utilisation (LU)
- très longue utilisation (TLU).

L'Option Tarifaire est choisie par l'Utilisateur selon les modalités décrites en 5.4.

Partie ou Parties :

Les signataires du Contrat (le Client et RTE) mentionnés dans les Conditions Particulières.

Périmètre d'Equilibre :

Au sens des Règles, ensemble d'éléments d'Injection et de Soutirage sur le RPT et le RPD français, déclarés par un Responsable d'Equilibre à RTE et/ou à un ou plusieurs gestionnaires de Réseaux Publics de Distribution.

Période de Souscription :

Durée de validité d'une souscription de Puissance Souscrite. Celle-ci est normalement de 12 mois mais peut être de durée inférieure, notamment en cas de modification de Puissance Souscrite.

Point de Surveillance Technique ou PST :

Point auquel sont pris les engagements de RTE en matière de qualité de l'électricité.

PROJET

 Copyright RTE – 2014

Point de Comptage :

Point physique où sont placés les transformateurs de mesures destinés au comptage des flux d'énergie.

Points de Connexion :

Le ou les Point(s) de Connexion d'un Utilisateur au réseau public d'électricité coïncide(nt) avec la limite de propriété entre les ouvrages électriques de l'Utilisateur et les ouvrages électriques du réseau public et correspond(ent) généralement à l'extrémité d'un ouvrage électrique, matérialisée par un organe de coupure. Par organe de coupure, on entend un appareil installé sur un réseau électrique et permettant d'interrompre un courant non nul qui circule entre les deux extrémités de cet appareil.

Point de Connexion Confondu :

Pour l'application des règles tarifaires visées au chapitre 9 des Conditions Générales, pour un Client disposant de plusieurs Points de Connexion aux réseaux publics en HTB ou en HTA, tout ou partie de ces points sont considérés confondus, si en régime normal d'exploitation des ouvrages électriques de l'Utilisateur tel que convenu contractuellement avec le(s) gestionnaire(s) du (des) réseau(x) public(s), ils sont reliés par des ouvrages électriques de ce Client au même Domaine de Tension.

Point de Regroupement :

Point servant au regroupement tarifaire de plusieurs points de Connexion. Cette notion est précisée à l'article 5.2.2 des Conditions Générales.

Prestations Annexes :

Prestations réalisées :

- à titre exclusif par les gestionnaires des réseaux publics d'électricité, conformément à l'article L.341-3 alinéa 3 du Code de l'énergie ;
- par les gestionnaires de réseaux publics dans un contexte concurrentiel. Les prix de ces prestations sont librement fixés par les gestionnaires de réseaux.

Producteur :

Personne titulaire d'une autorisation d'exploiter ou réputée autorisée au sens des articles L.311-1, L.311-5 et L.311-6 du Code de l'énergie.

Programmation :

Au sens des Règles, mécanisme par lequel un Responsable de Programmation établit une prévision de la production (programme) d'une entité de programmation (EDP) ou d'une entité de prévision, avant l'heure limite d'accès au réseau, en J-1 pour J, et, le cas échéant, en infrajournalier, et la transmet à RTE.

Programme d'Appel :

Au sens des Règles, chroniques établies par un Responsable de Programmation en J-1 pour J comprenant les informations relatives à la prévision de production et de participation aux réserves primaire et secondaire de réglage de la fréquence d'une entité de production (EDP).

Programme de Marche :

Au sens des Règles, chroniques que doivent suivre les Groupes de Production, résultant du Programme d'Appel transmis par le Responsable de Programmation, des éventuelles

PROJET

 Copyright RTE – 2014

redéclarations acceptées, des éventuels ordres d'ajustement et des éventuels d'ordres à exécution immédiate.

Proposition Technique et Financière :

Devis adressé au Client par RTE.

Puissance Active Maximale à l'injection :

Valeur contractuelle servant à dimensionner le raccordement pour l'injection et correspondant à la puissance active maximale qu'est susceptible de fournir la Plateforme Multi-Producteurs au Point de Connexion en fonctionnement normal et sans limitation de durée. Elle est précisée à l'article 3.2 des Conditions Particulières.

Puissance de Raccordement au Soutirage :

Puissance active maximale pour laquelle le Gestionnaire Multi-Producteurs demande que soit dimensionné son raccordement pour le Soutirage de la Plateforme Multi-Producteurs. Elle est précisée à l'article 3.3 des Conditions Particulières.

Puissance Souscrite Pondérée :

Puissance calculée à partir des Puissances Souscrites Pi selon la formule visée à l'article 9.2.5.1. des Conditions Générales.

Rapport tangente phi ou tangente phi (tg φ) :

Mesure, en un point quelconque du réseau électrique, le déphasage des signaux de tension et d'intensité. Le rapport tg φ constitue un paramètre important de la conduite et de la sûreté du réseau électrique.

Règles :

Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre, publiées sur le site internet de RTE (www.rte-france.com).

Réseau Public de Transport d'électricité ou RPT :

Ensemble des ouvrages mentionnés à l'article L.321-4 du Code de l'énergie et dans le décret n°2005-172 du 22 février 2005 pris pour son application.

Réseaux Publics de Distribution d'électricité ou RPD :

Ensemble des ouvrages définis aux articles L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales et 37 de la loi n°2004-803 du 9 août 2004.

Réseau Amont :

Pour une Plateforme Multi-Producteurs, ensemble des ouvrages du RPT autres que le Réseau d'Evacuation tel que décrit à l'article 3.1 des Conditions Particulières.

Réseau d'Evacuation :

Ensemble des ouvrages du RPT listés à l'article 3.1 des Conditions Particulières.

Responsable d'Equilibre :

Au sens des Règles, personne morale ayant signé avec RTE un accord de participation conformément aux Règles, en application duquel les signataires s'obligent l'un envers l'autre à compenser financièrement les Ecarts constatés a posteriori dans le Périmètre d'Equilibre. Les

PROJET

 Copyright RTE – 2014

Ecarts négatifs doivent être compensés financièrement par le Responsable d'Equilibre à RTE et les Ecarts positifs doivent être compensés financièrement par RTE au Responsable d'Equilibre.

Responsable de Programmation :

Au sens des Règles, personne morale ayant signé avec RTE un accord de participation conformément aux Règles, en application duquel le Responsable de Programmation assure la fonction de Programmation pour une ou plusieurs Entités de Programmation ou entités de prévision, correspondant à un ou plusieurs Groupes de Production, conformément au Chapitre C des Règles.

Soutirage (de puissance active) :

Transit d'énergie électrique active par le Point de Connexion destiné à desservir la Plateforme Multi-Producteurs.

Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité :

Les Tarifs d'Utilisation du Réseau Public de transport et des Réseaux Publics de Distribution (TURPE) applicables aux Utilisateurs. Ces tarifs sont calculés de manière non discriminatoire, afin de couvrir l'ensemble des coûts supportés par les gestionnaires de ces réseaux, y compris les coûts résultant de l'exécution des missions et des contrats de service public.

Tension d'Alimentation Déclarée (Uc) :

Référence des engagements de RTE en matière de qualité de l'onde de tension. Sa valeur, fixée à l'article 8.3 des Conditions Particulières, peut différer de la Tension Nominale (U_n) Cette tension est également dénommée tension contractuelle.

Tension de Comptage :

Tension à laquelle sont raccordés les transformateurs de tension destinés au Comptage.

Tension de Fourniture (Uf) :

Tension que RTE délivre au Point de Connexion à un instant donné.

Tension Nominale (Un) :

Tension qui a servi de référence à la conception d'un réseau ou d'un matériel et qui est utilisée par la suite pour le désigner.

Utilisateur du RPT :

Personne physique ou morale ou encore établissement d'une personne morale, alimentant directement ce réseau ou directement desservi par ce réseau. Les Gestionnaires de Plateforme Multi-Producteurs sont considérés comme des Utilisateurs du RPT. Les gestionnaires de Réseaux Publics de Distribution qui soutirent sur le RPT pour les besoins de leurs clients finaux raccordés aux RPD, ne sont pas considérés comme des Utilisateurs. Les circuits d'interconnexion entre deux pays ne sont pas considérés comme des utilisateurs au sens du présent Contrat.

PROJET

 Copyright RTE – 2014